



Politique sans
parti pris

PARLEMENT JEUNESSE, DU QUEBEC

Cahier du participant

LXVII^e législature



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : Mots de bienvenue	
SECTION II : Règles de conduite	
SECTION III : Partenaires financiers	1
SECTION IV : Introduction au PJQ	5
SECTION V : L'équipe de la 67^e législature	13
SECTION VI : Horaire	21
SECTION VII : Menu législatif	29
Projet de loi n ^o 1 : Loi sur le bureau de la défense nationale	31
Projet de loi n ^o 2 : Loi sur les droits et libertés numériques	39
Projet de loi n ^o 3 : Loi sur la solidarité sociale	47
Projet de loi n ^o 4 : Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles	53
SECTION VIII : Mémoires de commission.....	61
Mémoire sur le projet de loi sur le bureau de la défense nationale	63
Mémoire sur le projet de loi sur les droits et libertés numériques.....	71
Mémoire sur le projet de loi sur la solidarité sociale	79
Mémoire sur le projet de loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles.....	83
SECTION IX : Motions de l'opposition.....	95
SECTION X : Feuilletons et préavis.....	99
SECTION XI : Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec	111
Tables des matières	112
Procédure générale	115
Assemblée	119
Procédure législative	131
Budget	133
Contrôle parlementaire	133
ANNEXES :	135
A-1 : Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi	
A-2 : Formulaire d'amendement	



SECTION I

Mots de bienvenue



À TOUS LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

L'Assemblée nationale vous souhaite la bienvenue à l'hôtel du Parlement pour votre 67^e législature.

Au cours de votre simulation, vous expérimenterez toutes les facettes du travail législatif, de la préparation des projets de loi jusqu'à leur sanction par le lieutenant-gouverneur, en passant par leur étude méticuleuse en commission parlementaire. À travers tout ce processus, vous devrez démontrer des qualités nécessaires au travail des élus : faire preuve à la fois d'esprit critique et de collégialité, et être capable de conviction et de compromis.

Le Parlement jeunesse du Québec, j'en suis conscient, constitue depuis longtemps une véritable école de la démocratie. Les jeunes qui choisissent de s'investir en temps et en énergie dans cette simulation acquièrent des compétences et des connaissances fondamentales à l'exercice de la citoyenneté. L'organisation de cette activité contribue à la formation de cohortes de citoyens engagés et enclins à mettre en lumière les valeurs démocratiques dans leur quotidien, auprès de leurs proches.

Mes collègues et moi vous souhaitons une simulation parlementaire riche en débats et en apprentissages!

Bons travaux!

Le président de l'Assemblée nationale du Québec,



JACQUES CHAGNON

Message du premier ministre



Je souhaite la bienvenue à tous les jeunes qui participeront au Parlement jeunesse du Québec.

L'expérience que vous vivrez pendant les prochains jours est unique. Au sein même de l'Assemblée nationale, le foyer de la démocratie, vous prendrez position, débattrez et défendrez vos idées et voterez des projets de loi. Bref, vous siègerez tels de vrais élus.

Cette tradition permet à celles et ceux qui y prennent part de mieux comprendre l'exercice politique ainsi que les rouages de la démocratie. Cette législature que vous vous apprêtez à incarner fera germer des réflexions, en plus de vous guider sur la voie des décideuses et décideurs de demain.

En mon nom et en celui du Gouvernement du Québec, je vous remercie de votre participation citoyenne et vous souhaite une législature des plus enrichissantes et stimulantes.

Philippe Couillard



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



En participant au Parlement jeunesse du Québec, vous avez su saisir une occasion qui vous permettra de vivre une expérience des plus enrichissantes, et c'est tout à votre honneur. Notre institution retire une réelle fierté à vous accompagner dans cet accomplissement personnel qui façonnera aussi vos compétences professionnelles. Les qualités communicationnelles acquises dans un contexte encourageant la libre expression, l'argumentaire et la prise de position vous serviront tout au long de votre vie.

Notre institution a comme mission de faire la promotion des valeurs démocratiques et nous le faisons notamment à travers des programmes d'éducation à la démocratie. Tout en action, le Parlement jeunesse est une excellente tribune puisqu'il favorise un exercice de réflexion sur de grandes questions touchant notre société. Nous sommes très heureux de pouvoir l'appuyer, car il valorise et renforce l'adoption de saines habitudes de vie démocratique.

Cette immersion dans le fonctionnement parlementaire élargira vos connaissances de la démocratie québécoise, contribuera à développer votre plein potentiel et vous donnera l'occasion d'échanger par la suite avec votre entourage, faisant de vous des ambassadeurs pour faire vivre notre démocratie.

Je suis certain que le dynamisme et la fougue qui vous animent aujourd'hui assureront la réussite de la 67^e législature du Parlement jeunesse du Québec. Je vous souhaite de vivre pleinement cette expérience d'apprentissage unique qui vous permettra de vous réaliser encore mieux, encore plus.

Bonne session parlementaire!

Le directeur général des élections,

Pierre Reid



Mot de la première ministre du Parlement jeunesse du Québec

Chers participants et chères participantes,

C'est un grand honneur pour l'ensemble des membres de l'exécutif et moi-même de vous accueillir au Parlement jeunesse du Québec, que vous en soyez à votre 1^{ère} ou à votre 8^e participation. Alors que vous vous apprêtez à gravir les premières marches du superbe escalier menant au Salon bleu ou à la tribune de la presse, j'aimerais partager mes réflexions quant aux instants de magie qui font du PJQ une expérience unique.

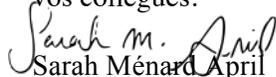
Au cours des prochains jours, vous changerez probablement mille fois d'idées sur un projet ou une motion, vous serez déchiré.e par le choix difficile à faire entre plusieurs de vos valeurs, vous vous remettrez en question face aux cent différentes visions qui vous seront présentées. Laissez-vous surprendre par vos propres positionnements et idées. Dans ces instants de magie, levez-vous, prenez la parole et faites valoir vos points de vue uniques, teintés de votre vécu et de vos expériences comme individus.



Et lorsque vous prendrez la parole pour la première ou la 20^e fois, vous aurez sans doute l'impression de vous lancer dans le vide, sans cordon de sécurité. Je vous souhaite de tout mon cœur de profiter de cet instant de vulnérabilité propre au PJQ, qui rendra vos interventions d'autant plus puissantes et authentiques. Vous deviendrez vite accro à cette montée d'adrénaline! Tout au long des débats, je vous invite à vous prononcer réellement en votre âme et conscience sur les sujets qui seront débattus, parfois de manière rationnelle et d'autres fois avec émotions. Ne cherchez pas à briller, à convaincre à tout prix, mais parlez-nous plutôt avec tout ce qu'il y a de plus passionné à l'intérieure de vous, en mettant « vos tripes sur la table » comme disait l'un de mes prédécesseurs. L'absence de ligne de parti vous permet de le faire, luxe que nos propres député.e.s ne peuvent se permettre, alors profitez-en!

Pour ceux et celles dont il s'agit de la première participation, vous vous apprêtez à vivre une expérience qui, je l'espère, vous marquera pour longtemps. Je vous souhaite d'apprendre à connaître vos consœurs et confrères d'abord en écoutant leurs points de vue sur un projet de loi et une motion, et ensuite par leur prénom, champs d'études, histoires personnelles, de manière à vous laisser surprendre. De plus, ne vous mesurez pas aux autres et à leurs interventions, mais seulement à vous-même, et donnez-vous le défi de vous dépasser. Je vous encourage aussi à ne pas être gêné.e, et à aller vers les ancien.ne.s participant.e.s. Tout comme vous, je vous le garantis, ils et elles ressentent encore une boule de stress monter en eux lorsque leur tour de parole arrive, malgré les apparences. Souvenez-vous que les ancien.ne.s sont là pour agir comme mentor tout au long de la simulation. Vous l'apprendrez assez rapidement, le PJQ est avant tout une grande famille dont les liens persistent bien au-delà de notre passage dans la simulation. Quant aux ancien.ne.s, je vous remercie personnellement pour votre implication, votre dévouement, vos sacrifices et de la rigueur de vos travaux au cours de cette dernière année. Après tout, si le PJQ existe depuis 1949, c'est grâce aux efforts de nos ancien.ne.s, non seulement en chambre, mais surtout en dehors de la simulation, du 1^{er} janvier au 25 décembre. Chaque année amène son lot de défis différents, mais ce qui reste constant depuis si longtemps, est cette notion de dévouement, condition *sine qua non* à l'existence et à la pérennité de notre institution.

Finalement, Pierrick, Simon Gabriel et moi, nous vous souhaitons une merveilleuse simulation et nous vous invitons à profiter de chaque minute des débats, commissions et conversations de couloirs avec vos collègues.


Sarah Ménard April

Première ministre

LXVII^e législature du Parlement jeunesse du Québec



SECTION II

Règles de conduite



RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir le président du CA de l'APEQ si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la Salle de l'Assemblée nationale et dans la Salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES
EST PASSIBLE D'EXPULSION**

Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

1. Objet

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

2. Consentement

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3. Prise de photographies et réalisation de films

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou films

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4. Utilisation des médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.
- 2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.
- 3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5. Sanction

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.


Michel Bonsaint
Secrétaire général

27/11/13
Date



SECTION III

Partenaires financiers

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux

Assemblée nationale du Québec
Directeur général des élections du Québec

Nos autres partenaires privés



NORTON ROSE FULBRIGHT



Ainsi que nos partenaires publics

Ministère des Affaires internationales et de la Francophonie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère responsable de l'Enseignement supérieur
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique
Ministère du Travail
Secrétariat aux Affaires autochtones
Secrétariat à la Jeunesse

Alain Therrien, Député de Sanguinet
Benoit Charrette, Député de Deux-Montagnes
Chantal Soucy, Députée de Saint-Hyacinthe
Carole Poirier, Députée d'Hochelaga-Maisonneuve
David Birnbaum, Député de D'Arcy-McGee
Diane Lamarre, Députée de Taillon
François Bonnardel, Député de Granby
Germain Chevarie, Député des Îles-de-la-Madeleine
Jacques Chagnon, Député de Westmount-Saint-Louis
Jean Habel, Député de Sainte-Rose
Jean-François Roberge, Député de Chambly
Kathleen Weil, Ministre et Députée de Notre-Dame-de-Grâce
Manon Massé, Députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques
Martine Ouellet, Députée de Vachon
Michel Matte, Député de Portneuf
Monique Sauvé, Députée de Fabre
Nicole Ménard, Députée de Laporte
Paul Busque, Député de Beauce-Sud
Simon Jolin-Barette, Député de Borduas
Sylvain Gaudreault, Député de Jonquière
Sylvie D'amours, Députée de Mirabel
Véronique Hivon, Députée de Joliette



SECTION IV

Introduction au PJO

PRÉSENTATION¹

Chaque année depuis maintenant plus de 65 ans, une centaine de jeunes âgé-e-s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement de Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député-e-s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé-e-s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, qui permet à tous les participants et participantes de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête un premier ministre ou une première ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'un ou d'une chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, débattus, amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député-e-s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participants et participantes du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

¹ Le présent texte a été féminisé pour la première fois à la 67^e législature, pour refléter l'égalité et l'inclusion des femmes au sein du PQ.

INTRODUCTION

Dans les années 70, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du *Quebec Older Boys' Parliament*. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament* tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJO).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque débattus sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tel que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la Simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ceux-ci mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal *La Colline*, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la Simulation. Les efforts mis en place par les différents exécutifs quant à la parité ont d'ailleurs été récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Toujours en 2014, les membres du Parlement jeunesse ont élu pour la première fois un exécutif composé entièrement de femmes. Un cercle des femmes parlementaires et journalistes a aussi été créé à la 66^e législature afin d'institutionnaliser le mentorat entre participantes. Poursuivant ses objectifs d'inclusion, l'organisation double d'efforts pour que la simulation soit la plus représentative possible de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle.

INTRODUCTION

ORGANISATION

Bien que chaque législature du Parlement jeunesse ne dure que cinq jours, chacune requiert le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination *d'Association québécoise des jeunes parlementaires Inc.*, et dont chaque participant et participante est membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

Comité exécutif

Lors de la simulation, les quatre élu-e-s du comité exécutif occupent les prestigieux postes de premier ministre ou première ministre, de chef de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Ils et elles coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participants et participantes, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciens participants et anciennes participantes à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, porte-parole de l'opposition et présidence de commission.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté-e-s, réparti-e-s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administrateurs et administratrices se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire les participants et participantes de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.



INTRODUCTION

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Le Québec du Parlement jeunesse

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si cela peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fin d'application d'une loi débattue en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives provinciales et fédérales, tous et toutes peuvent aborder librement un sujet de compétence fédérale, dans la mesure où il est pertinent à l'exercice de la simulation.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre ou la première ministre, chaque membre de la députation doit faire une courte allocution de deux minutes. Il s'agit pour les participants et participantes d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

Égards envers la Présidence

Un député ou une députée prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la Présidence, et non à un autre ou une autre parlementaire. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la Présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciens ou politiciennes actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'ils ou elles alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu-e-s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté nationale et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

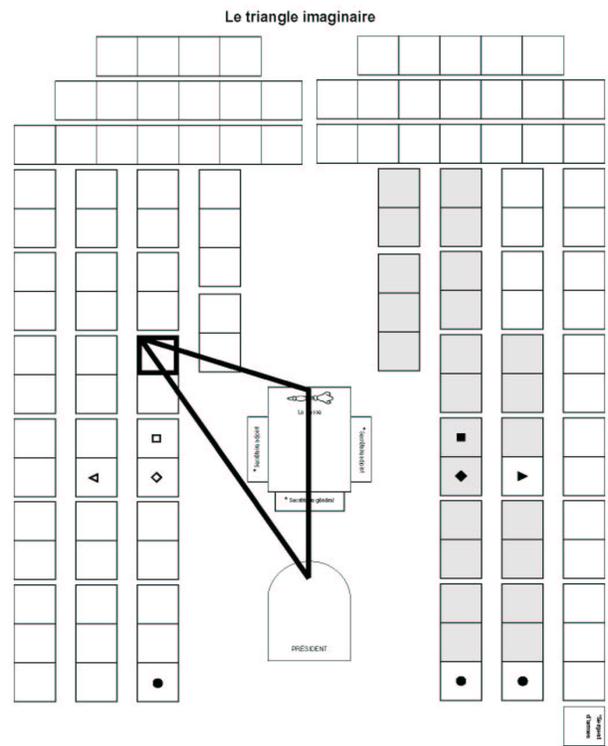
Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député-e-s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député-e-s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

La Masse et le corridor de la Masse

La Masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la Présidence prend place au fauteuil, le ou la Sergent d'armes dépose la Masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la Présidence à la Masse. Autrefois, un député aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un membre de la députation ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la Présidence au député ou à la députée qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la Masse et la personne en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la Masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.



En tout temps, afin de respecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.



SECTION V

L'équipe de la 67^e législature



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Gouvernement

<i>Première ministre</i>	Sarah Ménard April
<i>Leader du gouvernement, président du Conseil du Trésor, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre de l'Innovation et des Exportations, ministre de la Culture et des Communications, ministre de la Famille, ministre délégué aux Mines, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement régional, ministre délégué à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime, ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de l'Emploi, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ministre des Finances, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministre du Travail, ministre du Transport, ministre du Tourisme, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, ministre responsable de la Protection de la Promotion de la langue française, ministre responsable des Affaires autochtones, ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, ministre responsable de la Condition féminine, et ministre responsable du Plan Nord.</i>	Gabriel L.-Brook
<i>Vice-premier ministre</i>	Mathieu Bernier-Trudeau
<i>Leader adjoint du gouvernement</i>	Pier-Luc Turcotte
<i>Ministre de la Justice</i>	Clarisse Émond-Larochelle
<i>Ministre de la Défense et de la Sécurité publique</i>	Gabrielle Chagnon-Roy
<i>Ministre responsable des Affaires numériques</i>	Julien Labrosse
<i>Ministre de la Solidarité sociale</i>	Mikhaëlle Bernard
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Wissem Amimi
<i>Whip en chef du gouvernement</i>	Dina Husseini



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Opposition officielle

<i>Chef de l'Opposition officielle</i>	Pierrick Rouat
<i>Leader de l'Opposition officielle</i>	Simon Telles
<i>Leader adjoint de l'Opposition officielle</i>	Fanny Cantin
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Justice</i>	Clara Déry
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Défense et de Sécurité publique</i>	Coppélia Laroche-Francoeur
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Solidarité sociale</i>	Félix-Antoine Boily-Audet
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Affaires numériques</i>	Vincent Lacharité-Laframboise
<i>Whip en chef de l'Opposition officielle</i>	Simon Du Perron



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

L'équipe de motions

<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Affaires municipales et de l'Occupation du territoire</i>	Vincent-Alexandre Fournier
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Santé et de Services sociaux</i>	Gabrielle Gingras
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Enseignement supérieur</i>	Nicolas Pilon
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Institutions démocratiques</i>	Sandrine Jouis
<i>Ministre de la Santé et des Services sociaux</i>	Elsa Rathgeberg
<i>Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire</i>	Leonardo Torosian
<i>Ministre de l'Enseignement supérieur</i>	Camille Sheed
<i>Ministre responsable des Institutions démocratiques</i>	Charbel Abi-Saad



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

La commission de l'Assemblée du PJO

Présidente Eugénie Lépine-Blondeau

Vice-présidente Lady-Africa Sheppard

Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux Hanène Mankour

Président de la Commission spéciale sur la culture du viol Simon Poirier

Présidente de la Commission de l'économie et du travail Céline Gemmel

Président de la Commission des institutions Albert Michaud

Les officiers de l'Assemblée

Secrétaires généraux Dardan Isufi

Gabrielle Lauzon

Directrice de session Zaenab Hage

Les attachés de presse

Attaché Charles Maher

Attachée Éliane Boucher

Responsable du recrutement autochtone

Bradley Bacon



SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

L'équipe du journal *La Colline*

Rédactrice en chef Gabrielle Denoncourt

Rédactrice en chef adjointe Lynda Haddoud

Responsables de dossier Carolanne Magnan

Ikram Mecheri

Jessyca Laurin

Sarah-Marie Larivière



SECTION VI

Horaire

HORAIRE

LUNDI 26 DÉCEMBRE 2016

- 11 h 30** **Accueil et inscription**
Foyer de l'hôtel Hilton
- 13 h 00** **Rencontre d'information**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 14 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 30** **CAUCUS I**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

Rencontre avec la Présidence
Visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation des députés
- 16 h 15** **PREMIÈRE SÉANCE**
Début  *Salle de l'Assemblée nationale*
Élections de la présidence
Allocution du Lieutenant-gouverneur
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme

Affaires du jour
Discours d'ouverture de la première ministre

Ajournement

DEUXIÈME SÉANCE
Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25** Suspension de la deuxième séance
Fin 
- 18 h 40** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 19 h 50** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 20 h 00** **DEUXIÈME SÉANCE - SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ (porte 2)
-

MARDI 27 DÉCEMBRE 2016

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS II**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 00** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 11 h 00** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 35** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 20** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 15 h 30** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 17 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 18 h 30** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Explication du fonctionnement des commissions
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 30** **Souper de la présidence**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 21 h 00** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**
Hôtel Hilton
Remarques préliminaires sur le projet de loi
Préparation d'amendements
- 22 h 30** **Fin des travaux des commissions**
-

HORAIRE

MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2016

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS III**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 9 h 30** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- 10 h 00** **Affaires courantes**
Début  Motion de l'opposition
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
- 12 h 50** Suspension de la quatrième séance
Fin 
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 13 h 50** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 15** **QUATRIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 14 h 45** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
- 17 h 05** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 17 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- 19 h 15** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
Rédaction du rapport de commission
- ∞ **Fin des travaux des commission**

HORAIRE

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2016

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS IV**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 9h 15** **CHAMBRE D'AMENDEMENT**
- 10 h 30** **CINQUIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 10** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 35** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.
- 17 h 10** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
- 19 h 30** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale
- 19 h 45** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 30** Préparation de la soirée
- 21 h 00** **Soirée non parlementaire**



HORAIRE

VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2016

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 9 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 30** **CAUCUS V**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 00** **SIXIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 40** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 15** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle de l'Assemblée nationale
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 00** Élection du comité exécutif de la 67^e législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h 00** Fin des activités à l'hôtel du Parlement
- 19 h 00** **Rassemblement pour le départ**
Foyer de l'hôtel Hilton





SECTION VII

Menu législatif

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
67^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur le bureau de la défense nationale

Présenté par
Mme Gabrielle Chagnon-Roy
Ministre de la Défense et de la Sécurité publique

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer les pratiques et les rapports au sein des forces de défense en augmentant leur redevabilité envers la société civile ainsi qu'envers ses propres agents.

Il civilise la structure de la Défense nationale, son droit et son système d'éducation et procède au désarmement de ses agents afin de permettre un assouplissement de la chaîne de commandement et des rapports hiérarchiques.

Il identifie une structure supérieure, les tables de concertation stratégique, et une structure inférieure, les groupes opérationnels, où le caractère éthique des décisions et des opérations est évalué et peut être remis en question.

Il modifie les critères de sélection des agents et favorise la transition des membres des forces armées vers le Bureau de la Défense nationale.

Il met en place des mécanismes permettant aux agents d'évoluer dans un milieu de travail où l'exercice de leur libre-arbitre est valorisé.

Enfin, il crée un Comité d'éthique doté d'un pouvoir d'enquête et de reddition de compte qui se rapporte à l'Assemblée nationale.

LOI SUR LE BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient ou désignent :
 - a) « Arme létale et artillerie » : Arme ayant un fort potentiel de causer des lésions graves ou la mort ainsi que tout matériel de guerre comprenant tout type de canons et leurs munitions. Dans le cadre du présent projet, les drones et autres armes opérées à distance ne constituent pas une arme létale ou d'artillerie.

SECTION II DES FORCES ARMÉES ET DU BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE

2. Les forces armées deviennent le Bureau de la Défense nationale, ci-après « BDN », une organisation civile faisant partie intégrante du ministère de la Défense nationale, dont le mandat est de :
 - a) défendre les valeurs, les intérêts et la souveraineté de l'État, sur son territoire comme à l'étranger ;
 - b) travailler en collaboration avec les forces de défense des pays alliés ;
 - c) veiller à la recherche en développement et en exploitation de moyens technologiques aux fins de la défense du territoire ;
 - d) contribuer à la paix et à la sécurité mondiale par ses interventions dissuasives, préventives et curatives et par son expertise en matière de gestion de crise.
3. Les agents du BDN sont considérés comme des fonctionnaires de l'État.

En territoire étranger, ils ont le titre de militaires eu égard à l'application des conventions internationales.
4. Sont abolis les postes nécessitant le maniement d'armes létales et d'artillerie.
5. Le BDN poursuit les missions compatibles avec cette abolition, notamment mais non exclusivement :
 - a) l'appui aux autorités civiles en cas de catastrophes naturelles ;

- b) la formation des forces militaires et policières étrangères ;
- c) les opérations de préservation de la souveraineté territoriale de l'État par des moyens technologiques ;
- d) les missions de maintien de la paix faites en partenariat avec des États alliés ;
- e) l'appui à Pêches et Océans Canada pour l'application de moratoires de pêche ;
- f) l'appui à Parcs Canada pour la prévention des avalanches.

6. Les ressources matérielles touchées par cette abolition sont vendues aux alliés politiques de l'État.

Chacune de ces transactions doit être approuvée par le Comité d'éthique du BDN et l'Assemblée nationale.

7. Est abolie la cour martiale, de même qu'est abrogé le Code de discipline militaire dont elle assurait la mise en œuvre et le respect.

Les tribunaux civils ont juridiction sur les agents du BDN en matière civile et criminelle suivant les standards applicables à tout autre fonctionnaire public.

8. Le réseau des Collèges militaires royaux devient le réseau des Collèges de défense nationale, qui dispensent exclusivement, en plus de formations complémentaires obligatoires en éthique et en autodéfense, des formations en :

- a) sciences militaires et stratégiques ;
- b) sciences médicales ;
- c) sciences humaines ;
- d) génie ;
- e) pilotage ;
- f) navigation.

Toute formation sur le maniement d'armes létales ou d'artillerie est abolie.

SECTION III

DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

SOUS-SECTION I

DE LA HAUTE DIRECTION

9. Le BDN reçoit ses grandes orientations du gouvernement.

10. Le BDN est dirigé par un état-major qui chapeaute l'ensemble des départements et coordonne leurs efforts, et dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale.

La moitié des membres de l'état-major sont d'anciens dirigeants des Forces armées pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

11. Le BDN est divisé en départements ayant chacun leur vocation particulière, notamment mais non exclusivement :

- a) Soins hospitaliers et préhospitaliers d'urgence ;
- b) Recherche et sauvetage ;
- c) Formation des forces de défense et policières ;
- d) Génie de terrain ;
- e) Recherche et développement.

12. Chaque département est dirigé par un agent recommandé par ses pairs qui a été promu au poste de directeur par l'état-major pour ses habiletés de gestionnaire, son sens de l'éthique, sa compétence et son expérience.

SOUS-SECTION II DES TABLES DE CONCERTATION STRATÉGIQUES

13. Pour chaque mission, l'état-major met sur pied d'une table de concertation stratégique, soit un comité *ad hoc* qui établit les objectifs de la mission, élabore les stratégies et prend des décisions opérationnelles.

14. Les personnes qui siègent sur une table de concertation stratégique donnée sont les directeurs des départements concernés, un représentant de l'état-major et deux membres du Comité d'éthique choisis entre eux.

15. Un directeur a l'obligation professionnelle de prendre en considération l'avis écrit ou verbal des agents sous son autorité et de le faire valoir lors des réunions des tables de concertation stratégiques.

Lorsqu'il est transmis par écrit, l'agent en fait suivre une copie au Comité d'éthique.

SOUS-SECTION III DES GROUPES OPÉRATIONNELS

16. Sont créés les groupes opérationnels, qui constituent les plus petites unités existant au sein du BDN.

Les groupes opérationnels ont pour mandat de mettre en œuvre dans le cadre d'opérations les décisions prises par les membres d'une table de concertation.

17. Un groupe opérationnel est constitué sur mesure pour chaque opération de manière temporaire.

Chaque groupe opérationnel est composé d'agents d'un ou de plusieurs départements, selon la nature de la tâche qui lui est confiée.

SECTION IV

DES AGENTS

18. Tout agent du BDN doit obligatoirement :

- a) être âgé de plus de vingt-et-un (21) ans ;
- b) être doté d'une formation de premier ou second cycle universitaire dispensée par un Collège de défense nationale ;
- c) avoir réussi les examens et entrevues de la fonction publique spécifiques au BDN.

19. Tout membre des forces armées dont le poste a été aboli à la suite de la création du BDN est intégré à un autre poste au sein de l'organisation s'il répond aux critères de l'article 18.

20. Les membres des forces armées qui ne correspondent pas aux critères de l'article 18 sont suspendus et ont au maximum six (6) ans pour s'y conformer.

Au terme des examens et entrevues, le BDN privilégie leur candidature pour réintégration.

SECTION V

DU LIBRE-ARBITRE DE L'AGENT ET DE SES CONSÉQUENCES OPÉRATIONNELLES

21. Est attendu de l'agent le respect de son devoir de loyauté, d'honnêteté et de dévouement suivant les standards de la fonction publique.

22. Un agent peut s'objecter à poser un geste dans le cadre d'une opération déterminée par une table de concertation stratégique, et peut avoir à justifier cette décision au Comité d'éthique ultérieurement.

En cas d'objection, la tâche est confiée à un autre agent du même groupe opérationnel qui est qualifié à poser ce geste et qui accepte de le faire.

23. Advenant que tous les agents d'un même groupe opérationnel s'objectent à poser un geste, les membres de la table de concertation stratégique d'où émane l'ordre sont dans l'obligation de reconsidérer le geste et, si nécessaire, l'opération dans laquelle il s'inscrit.

SECTION VI

DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

SOUS-SECTION I

DU MANDAT

24. Est institué le Comité d'éthique du BDN, ci-après le « Comité d'éthique », dont les fonctions principales sont les suivantes :

- a) enquêter sur l'administration du BDN, sur ses pratiques internes et sur ses opérations ;
- b) prendre part aux tables de concertation stratégiques ;
- c) prendre fait et cause pour tout dénonciateur ayant transmis des informations de bonne foi, et les protéger de tout type de représailles ;
- d) émettre des rapports et des recommandations à l'Assemblée nationale.

25. Le Comité d'éthique est composé de trois députés de l'Assemblée nationale, de trois éthiciens, de trois spécialistes des affaires étrangères et des conflits géopolitiques et de deux juges de la Cour supérieure, tous choisis par la commission de l'Assemblée nationale.

Il est également composé de deux agents sélectionnés de manière aléatoire et, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'ancien Ombudsman des Forces armées.

26. Le mandat des membres du Comité d'éthique est d'une durée de quatre (4) ans non renouvelable.

SOUS-SECTION II

DES DÉNONCIATIONS ET DU POUVOIR D'ENQUÊTE DU COMITÉ

27. Un agent peut se constituer dénonciateur auprès du Comité d'éthique lorsqu'il ne trouve pas écho auprès de ses supérieurs hiérarchiques à des préoccupations graves au sujet du BDN ou de ses pratiques et qu'il les porte à l'attention du Comité d'éthique.

28. Le Comité d'éthique tient une ligne permanente sécurisée dédiée aux dénonciateurs et collecte les avis écrits donnés par les agents à leur directeur.

29. Lorsqu'un agent ou un groupe opérationnel s'objecte à poser un geste, le Comité d'éthique évalue le caractère raisonnable de cette objection.

Si le Comité d'éthique constate que cette objection était raisonnable et prévisible vu les avis écrits communiqués par des agents, il investigue le processus décisionnel de la table de concertation stratégique concernée.

30. Lorsque le Comité d'éthique conclut à un manquement professionnel de la part d'un individu, qu'il soit agent, directeur de département ou membre de l'état-major, celui-ci fait face à des sanctions allant de la suspension temporaire au congédiement.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

31. La ministre de la Défense et de la Sécurité publique est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 2

Loi sur les droits et libertés numériques

Présenté par
M. Julien Labrosse
Ministre responsable des Affaires numériques

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de protéger les droits, les libertés et la vie privée des citoyens sur Internet, ainsi que de leur en assurer un accès libre.

Il affirme le droit de tout résident à l'accès à Internet haute vitesse et propose des mesures afin d'étendre l'accès à Internet à tous.

Il garantit la neutralité du réseau et empêche toute discrimination des données pour assurer aux résidents un libre accès à un Internet non filtré.

Il reconnaît un droit à l'oubli et établit un système permettant aux citoyens de s'en prévaloir. Il donne également aux citoyens des moyens de gérer leur présence sur Internet, de protéger leurs renseignements personnels ainsi que leur navigation sur Internet.

Enfin, il crée le Profil unique du citoyen afin de protéger les informations personnelles des citoyens que possède l'administration publique et d'en contrôler leur utilisation.

LOI SUR LES DROITS ET LIBERTÉS NUMÉRIQUES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DEFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « Clé de décryptage universelle » : paramètre universel permettant d’outrepasser le cryptage d’un certain type de communication, permettant donc à un tiers parti non autorisé de lire l’information cryptée ;
- b) « Compte de service informatique » : compte d’utilisateur créé auprès d’un service fourni sur Internet permettant à l’utilisateur d’obtenir le service en question ;
- c) « Cryptage informatique » : processus de cryptographie numérique permettant le partage d’information codée de telle manière que seul le récipiendaire puisse la lire ;
- d) « Fournisseur de service Internet » : entreprise qui met à la disposition de particuliers ou d’entreprises des connexions leur permettant d’accéder à Internet ;
- e) « Témoin de connexion » : élément d’information qui est transmis par le serveur au navigateur lorsque l’internaute visite un site Web, et qui peut être récupéré par ce serveur lors de visites subséquentes;
- f) « Usager » : toute personne morale ou physique résidente utilisant une connexion Internet sur un appareil, sans égard au type d’appareil.

SECTION II

DES DROITS ET LIBERTÉS D’INTERNET

2. Est reconnu et affirmé le droit de tout résident à l’accès à Internet haute vitesse.
3. Internet est reconnu comme un service public essentiel.
4. Le gouvernement doit, en collaboration avec les fournisseurs de services Internet, s’assurer d’étendre l’accès à Internet haute vitesse à l’ensemble des résidents dans un délai de cinq (5) ans.
5. Le droit à l’anonymat sur Internet est reconnu, de sorte que toute personne puisse légalement procurer, se procurer et utiliser tout moyen physique ou logiciel lui permettant de conserver son anonymat sur

Internet, sans que cela ne puisse faire l'objet de poursuites ou d'une surveillance par les autorités.

6. Le Gouvernement doit, lorsqu'approprié, fournir ses services sur Internet.
7. Est créé le Commissariat de l'accès à Internet, ci-après « Commissariat », dont le mandat est de :
 - a) dresser annuellement un bilan de l'accès à Internet haute vitesse au Québec et formuler des recommandations à cet effet ;
 - b) recevoir les plaintes déposées par des usagers en vertu de la présente loi ;
 - c) procéder à des enquêtes en vertu de la présente loi ;
 - d) garder un registre des moteurs de recherche Internet ;
 - e) publier une liste des contrevenants à la présente loi ;
 - f) entreprendre, au besoin, des études spéciales concernant les droits et libertés sur Internet ;
 - g) voir à l'application des sanctions prévues à la présente loi ;
 - h) faire rapport annuellement à l'Assemblée nationale des activités du Commissariat.
8. Le Gouvernement nomme le Commissaire de l'accès à Internet, ci-après « Commissaire », après consultation des chefs de chacun des partis reconnus à l'Assemblée nationale et approbation par résolution unanime de l'Assemblée nationale.
9. Le Commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat renouvelable de sept ans, sauf révocation motivée par le Gouvernement sur adresse de l'Assemblée nationale.

SECTION III

DE LA NEUTRALITÉ DU RÉSEAU

10. Est affirmée et protégée la neutralité du réseau, soit le principe selon lequel tout échange de données sur Internet doit être traité de manière égale et sans discrimination fondée notamment sur la source, la destination et le contenu des données.
11. Est affirmée la liberté d'expression sur le réseau de toutes les personnes physiques résidentes.
12. Le Gouvernement ne peut d'aucune manière, y compris en ce qui concerne les questions de sécurité nationale ou publique :
 - a) censurer ou filtrer Internet et contrôler l'usage qu'en font les usagers ;
 - b) interférer avec l'accès à Internet des usagers.
13. Un fournisseur de service Internet ne peut d'aucune manière interférer avec l'utilisation d'Internet de

ses usagers.

Il et ne peut, en aucun cas, facturer de manière différente l'utilisation d'Internet en fonction du type d'utilisation que les usagers en font.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE FACE AUX PERSONNES MORALES

14. Est affirmé et garanti le droit à l'oubli des personnes physiques, de sorte que toute personne physique résidente puisse demander au Commissaire de forcer un moteur de recherche à éliminer tout lien Internet contenant de l'information à son égard qu'elle ne désire plus rendre publique.

15. Le Commissaire peut refuser une demande s'il considère que l'information qu'on cherche à retirer est manifestement d'intérêt public.

16. Une fois la demande approuvée, le Commissaire ordonne aux moteurs de recherche d'éliminer tout lien Internet contenant l'information dans un délai maximal d'un (1) mois.

17. Tout usager peut demander à ce qu'un compte de service informatique qu'elle a créé sur Internet soit entièrement supprimé du site Internet et des serveurs de l'organisation auprès de laquelle le compte a été créé.

L'organisation doit accéder à la demande dans un délai maximal d'un (1) mois.

18. Toute personne physique résidente peut, dans son testament, inclure des directives quant à la gestion de sa présence électronique posthume.

19. Les directives testamentaires peuvent notamment toucher aux sujets suivants :

- a) la gestion des comptes informatiques ;
- b) les données téléversées sur Internet ;
- c) les résultats les concernant sur les moteurs de recherche ;
- d) la propriété des comptes de service informatiques.

20. Tout site Internet utilisant des témoins de connexion doit en demander l'autorisation aux usagers de manière explicite et leur offrir l'opportunité d'accepter ou de refuser le témoin.

21. L'historique de navigation d'une personne n'est admissible en preuve dans aucune instance civile, criminelle, pénale ou déontologique et nul ne peut être contraint de révéler son historique de navigation sur Internet dans aucune circonstance.

22. L'accès au cryptage informatique est protégé et les entreprises offrant un service de communication par Internet doivent crypter ces communications par défaut.
23. Nul ne peut, incluant un tribunal ou un juge, contraindre un manufacturier d'appareils électroniques à :
- a) produire une clé universelle de décryptage pour ses appareils ;
 - b) aider les forces de l'ordre à débloquer un appareil électronique sans l'autorisation de son propriétaire ;
 - c) fournir des données sur les utilisateurs à quiconque, sans l'autorisation de ceux-ci.
24. Nul ne peut être contraint, dans aucune circonstance, de débloquer un appareil électronique qui lui appartient.

SECTION V

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE FACE AUX POUVOIRS PUBLICS

25. Est créé le Profil unique du citoyen, ci-après « Profil », un profil informatique central contenant toute les informations que détient le gouvernement sur le citoyen ainsi que des informations sur ses interactions avec le gouvernement.

Le Profil est contenu sur des serveurs protégés par les plus hauts standards de sécurité informatique.

26. Le Profil ne peut en aucun cas être accessible dans son entièreté par une personne physique ou morale, incluant les différentes entités gouvernementales et leurs employés.

Toutefois, un citoyen désirant obtenir le contenu de son profil dans son entièreté peut en faire la demande au Commissaire qui doit lui en donner l'accès.

27. Une entité gouvernementale souhaitant avoir accès à une information détenue par une autre entité gouvernementale doit en faire la demande au Commissaire qui l'autorise ou non.

Le Commissaire ne peut donner une autorisation que s'il existe un danger imminent pour une personne ou un groupe de personnes identifiable.

SECTION V

SANCTIONS ET RECOURS

28. Toute personne morale ou physique qui contrevient à la présente loi commet une infraction et sera puni d'une amende dont le montant est déterminé par le tribunal mais ne peut excéder 50 000 000\$.

En cas de récidive, le montant de l'amende ne peut excéder 100 000 000\$.

29. En cas d'infraction commise par une personne morale, les dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, peuvent être poursuivis personnellement, que la personne morale ait été ou non poursuivie.
30. Le Commissaire fait trimestriellement rapport à l'Assemblée nationale de l'identité des contrevenants à la présente loi, du nombre et de la nature des infractions commises ainsi que des amendes ayant été imposées.

Le Commissaire publie également ces informations sur son site Internet.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. Le ministre responsable des Affaires numériques est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 3

Loi sur la solidarité sociale

Présenté par
Mme Mikhaëlle Bernard
Ministre de la Solidarité sociale

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'accorder une plus grande place à l'implication sociale dans la société afin de resolidariser les individus qui la composent.

Il oblige la population à effectuer un minimum d'heures d'implication sociale par semaine de manière à assurer cette resolidarisation.

Il établit une indemnisation monétaire pour chaque heure d'implication sociale effectuée.

Il met en place une Plateforme collective d'implication sociale permettant aux résidents de créer leur profil d'implication sociale et de comptabiliser les heures effectuées.

Il crée l'Agence gouvernementale d'implication sociale afin d'assurer la mise en place de ces mesures.

Enfin, le projet de loi crée un Fonds collectif de parrainage servant à redistribuer les indemnités d'implication sociale refusées ou ne pouvant être récoltées aux personnes et organismes dans le besoin.

LOI SUR LA SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « Implication sociale » : s'entend comme une activité sociale qui bénéficie à la communauté ou à son environnement et qui s'effectue en collectivité, c'est-à-dire avec au moins une autre personne ;
- b) « Bénéficiaire » : une personne ou une organisation qui bénéficie de l'implication sociale d'une autre personne.

SECTION II

DE L'AGENCE GOUVERNEMENTALE D'IMPLICATION SOCIALE

2. Est créée l'Agence gouvernementale d'implication sociale (ci-après « AGIS »), qui a pour mandat de :

- a) vérifier et authentifier le nombre d'heures d'implication sociale effectuées par les résidents ;
- b) instaurer et administrer le système de comptabilisation des heures effectuées via la plateforme d'implication sociale ;
- c) administrer le Fonds collectif d'implication sociale et le système de parrainage aux personnes et organismes dans le besoin ;
- d) gérer le financement de l'indemnisation de l'implication sociale ;
- e) distribuer les indemnités d'implication sociale par transferts directs aux résidents admissibles ;
- f) consulter les organismes communautaires pour connaître leurs besoins ainsi que pour assurer un accès à l'implication sociale au plus grand nombre de personnes via le développement d'outils adaptés.

3. L'AGIS est gérée par un conseil d'administration formé de 10 administrateurs dont la présidence est nommée par un vote aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

Le conseil d'administration doit assurer une représentativité régionale et être paritaire.

SECTION III

DE L'OBLIGATION D'IMPLICATION SOCIALE DES RÉSIDENTS

4. Toute personne physique majeure et résidente doit faire un minimum de cinq (5) heures d'implication sociale par semaine.

Après 40 heures, l'implication sociale n'est plus indemnisée, mais reste comptabilisée.

5. Tout employeur permettant à un employé d'effectuer ses heures minimales d'implication sociale durant ses heures de travail reçoit un crédit d'impôt pour chaque employé accommodé.
6. Est exemptée de l'obligation de l'article 4 toute personne ayant une contrainte sévère à l'emploi, notamment un problème physique ou mental grave et permanent.

Toutefois, ces personnes peuvent demander à l'AGIS un accommodement matérielle ou monétaire afin d'être en mesure d'effectuer l'implication sociale.

7. Toute personne a droit de demander à l'AGIS un congé d'implication sociale de maximum quatre (4) semaines par année.

Chacune des quatre (4) semaines peut être prise individuellement ou de manière continue.

8. L'AGIS peut, pour motifs qu'elle juge suffisants, exempter temporairement une personne de l'application de l'article 4 suite à la réception d'une demande formelle de sa part.

L'AGIS octroie ou refuse l'exemption en tenant notamment compte de la raison de celle-ci et de la nature de l'implication sociale effectuée afin d'assurer une continuité et une stabilité convenable pour le ou les bénéficiaires pouvant être affectés par la mesure.

SECTION IV

DE LA PLATEFORME D'IMPLICATION SOCIALE

9. Est créée la Plateforme d'implication sociale, ci-après « Plateforme », soit un système en ligne à inscription obligatoire permettant aux personnes de créer leur profil individuel, de trouver ou de soumettre une offre d'implication sociale ainsi que d'inscrire les heures effectuées.
10. Toute personne ou organisation peut créer un profil sur la Plateforme afin de faire une demande d'implication sociale en tant que bénéficiaire.
11. Outre les informations de base, le profil doit permettre d'identifier les catégories sociologiques auxquelles la personne s'identifie, notamment son âge, la présence d'un handicap et sa situation professionnelle, culturelle, ethnique, économique et géographique.
12. L'implication sociale doit être effectuée entre des personnes s'identifiant à au moins deux (2) catégories sociologiques différentes pour être valable.

13. La Plateforme présente prioritairement les offres ou les initiatives d'implication sociale permettant le mélange du plus grand nombre de catégories sociologiques différentes.
14. Chaque personne doit tenir à jour son profil mensuellement en insérant les heures d'implication sociale effectuées sur la Plateforme, en ligne ou par téléphone.
15. Pour être valables, les heures inscrites doivent être approuvées par la personne effectuant l'implication sociale, par l'organisme ou l'entité chapeautant l'implication sociale le cas échéant et par au moins une personne physique en compagnie de laquelle l'implication a été effectuée.
16. La Plateforme comprend un système d'évaluation et de notation par les pairs assurant la fiabilité, la stabilité et la qualité de l'implication sociale effectuée.
17. La Plateforme comprend un système de signalement donnant la possibilité à toute personne de porter à l'attention des vérificateurs de l'AGIS toute heure d'implication sociale qu'elle croit frauduleuse.
18. Les vérificateurs de l'AGIS possèdent le pouvoir d'enquêter sur tout acte posé en lien avec la Plateforme, lorsqu'ils possèdent des soupçons raisonnables quant à l'existence d'une fraude.

Ils peuvent notamment poser tout geste et poser toute question leur permettant de déterminer si des actes frauduleux ont été commis ou seront commis.

SECTION V

DE L'INDEMNISATION DE L'IMPLICATION SOCIALE

19. Est créé le Programme d'indemnité d'implication sociale, ci-après « Programme d'indemnité », un programme récompensant monétairement les résidents effectuant l'implication sociale en proportion des heures effectuées.
20. Le Programme d'indemnité est financé par:
 - a) l'augmentation du taux d'imposition sur le revenu des entreprises ayant plus de cinquante (50) employés ;
 - b) l'inclusion à cent pourcents (100 %) des gains en capital dans le revenu imposable des particuliers ;
 - c) l'augmentation du montant des amendes et des contraventions en vigueur sur le territoire de façon proportionnelle au revenu des contrevenants.
21. Seules les personnes ayant un revenu annuel inférieur ou égal à 50 000 \$ peuvent recevoir des indemnités d'implication sociale.
22. Chaque trimestre, l'AGIS octroie par chèque ou virement bancaire un montant non imposable à toute personne ayant droit à l'indemnité en proportion du nombre d'heures d'implication valides effectuées.
23. Une personne ayant droit à une indemnité peut décider de la refuser en totalité ou en partie en signifiant son intention à l'AGIS par l'entremise de la Plateforme.

SECTION VI

DU PARRAINAGE ET DU FONDS COLLECTIF D'IMPLICATION SOCIALE

24. Est créé le Fonds collectif d'implication sociale, ci-après « Fonds », administré par l'AGIS et servant à redistribuer des fonds aux personnes et organismes dans le besoin.
25. La totalité des indemnités d'implication sociale refusées ou celles des personnes ayant un revenu annuel supérieur à 50 000 \$, est versée dans le Fonds et est redistribuée aux personnes pouvant bénéficier du parrainage.
26. L'AGIS détermine annuellement les catégories de personnes pouvant bénéficier du parrainage.

Les personnes suivantes ont cependant priorité en tout temps :

- a) organismes communautaires et organismes à but non lucratif ;
- b) les mères, pères ou proches parents effectuant du travail domestique sans autre emploi ;
- c) personnes ayant une contrainte sévère à l'emploi ;
- d) personnes physiques majeures ayant un revenu inférieur à 25 000 \$.

SECTION VII

DES PÉNALITÉS

27. Toute personne ayant transmis de fausses informations sur la Plateforme peut être poursuivie pour fraude par l'AGIS et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans maximum si la valeur de la fraude dépasse 5000 \$ ou d'une amende de 7000 \$ si le montant de la fraude est de moins de 5000 \$.
28. Toute personne qui ne respecte pas la présente loi, y compris les personnes qui ne remplissent pas le minimum d'heures d'implication sociale obligatoires par année, reçoit un avertissement initial demandant à l'individu de se conformer dans un délai de 1 mois.
29. Si le manquement subsiste à la fin du délai, l'AGIS dépose un recours judiciaire afin d'obtenir une injonction forçant le respect de la présente loi.

Le non respect de cette injonction peut conduire à une accusation d'outrage au tribunal.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 4

Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles

Présenté par
Mme Clarisse Émond-Larochelle
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de déconstruire la culture du viol de manière préventive par l'éducation et de manière curative en adaptant les recours juridiques actuels aux conditions spécifiques des agressions sexuelles.

Il met en place l'Agence de lutte contre la culture du viol qui assure, entre autres, la mise en application du Dialogue, des réformes du système de justice pénale et criminelle et du cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé.

Il crée le Dialogue, soit un processus volontaire d'échange et de guérison pour les personnes impliquées dans une agression sexuelle. Ce Dialogue est préalable, sauf exception, à toute poursuite dans le cadre du système de justice pénale et criminelle.

Il rend le système de justice pénale et criminelle plus juste en l'adaptant aux conditions spécifiques des agressions sexuelles, notamment en renversant le fardeau de la preuve.

Enfin, le projet met sur pied le cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé obligatoire dès la première année du primaire, dans toutes les écoles.

LOI SUR LA CULTURE DU VIOL ET LE TRAITEMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « Culture du viol » : un système d'attitudes et de pratiques qui tend à tolérer, excuser ou approuver la violence sexuelle et qui se traduit notamment par des freins juridiques, législatifs et sociaux à la dénonciation.
- b) « Agression sexuelle » : un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par une personne sans le consentement de la personne visée ou qui vise à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par harcèlement, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite.
- c) « Consentement » : accord volontaire, libre et éclairé qu'une personne donne explicitement à une autre personne au moment où un geste de nature sexuelle est posé et à toutes les étapes d'une activité sexuelle.
- d) « Personne dialoguante » : toute personne participant au Dialogue et ayant été impliquée dans l'agression sexuelle.

SECTION II **DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES**

2. Est créée l'Agence de lutte contre la culture du viol, dont le mandat est de :

- a) produire un rapport annuel sur les agressions sexuelles et les pratiques sexuelles au Québec ;
- b) organiser annuellement une campagne nationale de sensibilisation à la culture du viol ;
- c) publiciser l'existence du Dialogue et les réformes apportées au système de justice pénale et criminelle ;
- d) organiser la mise en place du cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé ;
- e) mettre sur pied des Centres d'aide, dans toutes les régions administratives du Québec et à proximité des communautés autochtones, chargés d'accueillir les demandes de Dialogue

ou toute autre plainte reliée à une agression sexuelle en plus de fournir une aide psychologique, juridique et physique à toute personne ayant été impliquée dans une agression sexuelle.

3. Est créé le processus de Dialogue, soit un processus de médiation pénale qui a pour objectif de :
 - a) faciliter la dénonciation d'agressions sexuelles ;
 - b) favoriser la communication volontaire entre la personne victime et la personne ayant perpétré une agression sexuelle ;
 - c) permettre à la victime de participer pleinement au processus de dénonciation ;
 - d) atténuer le caractère conflictuel du processus en mettant de l'avant une dynamique de partage et d'écoute ;
 - e) diminuer les risques de récidive d'agressions sexuelles.
4. Une agression sexuelle est de type 1 lorsque la victime subit des blessures mineures ou ne subit aucune blessure physique.
5. Une agression sexuelle est de type 2 quand :
 - a) elle implique une arme ou la menace de l'utilisation d'une arme ;
 - b) elle blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger ;
 - c) elle implique plus d'une (1) personne ayant commis l'agression ;
 - d) la personne ayant commis l'agression a déjà été reconnue coupable d'agression sexuelle au cours des cinq (5) dernières années.
6. L'agression sexuelle de type 1 doit faire l'objet du Dialogue avant de pouvoir faire l'objet de procédures pénales et criminelles.
7. L'agression sexuelle de type 2 est traitée directement par le système de justice pénale et criminelle.

Une enquête policière est déclenchée dès qu'une personne dénonce une agression sexuelle de type 2.

8. Le Dialogue ainsi que les réformes apportées au système de justice pénale et criminelle ne s'appliquent en aucun cas aux personnes mineures ayant commis ou subi une agression sexuelle.

Toutefois, une personne adulte impliquée dans une agression alors qu'elle était encore mineure peut se prévaloir de la présente loi peu importe le temps s'étant écoulé depuis l'agression.

SECTION III

DU DIALOGUE

SOUS-SECTION I

DE L'OUVERTURE DU DIALOGUE

9. Toute personne victime ou ayant perpétré une agression sexuelle peut se présenter dans un Centre d'aide et demander l'ouverture du Dialogue.
10. Durant toute la période du Dialogue, les forces policières ne peuvent déclencher d'enquête.

Toutefois, elles ont l'obligation d'accueillir et de préserver tout élément de preuve qui leur est remis.

11. Dès l'ouverture du Dialogue, un travailleur social est affecté au cas en question, et ce jusqu'à la fin du processus.

SOUS-SECTION II

DU DEROULEMENT DU DIALOGUE

12. Le Dialogue est encadré par un médiateur responsable de superviser les séances, d'encourager la discussion et de valoriser un environnement pacifique et respectueux, tout en tentant d'offrir des pistes de solution aux personnes dialoguantes.
13. En plus de l'encadrement des séances par le médiateur, un support psychologique est fourni lors de chaque séance par l'entremise du travailleur social assigné ainsi que d'un psychologue attitré à chaque personne dialoguante.
14. Le Dialogue prend la forme de cinq (5) séances minimum à intervalle de deux (2) semaines pendant lesquelles les personnes dialoguantes sont invitées à partager leurs impressions sur l'agression qui a été commise.
15. Les renseignements collectés dans le contexte du Dialogue de même que le contenu des séances ne peuvent en aucun cas être rendus publics ou être utilisés dans un recours judiciaire.
16. À tout moment durant le Dialogue, la victime peut demander, à l'endroit de la personne ayant commis l'agression, une ordonnance de ne pas s'approcher ou une ordonnance de non-communication en dehors des séances de Dialogue.

SOUS-SECTION III

DE LA FIN DU DIALOGUE

17. Le Dialogue est considéré comme un succès lorsque les personnes dialoguantes ont réussi à s'exprimer mutuellement concernant l'agression et qu'elles s'entendent sur la fin des démarches.

18. Le médiateur doit, lorsque tous s'entendent sur la fin des démarches, écrire un constat à cet effet comportant sa signature et celles des personnes dialoguantes.

Cet accord peut inclure des obligations à l'endroit de la personne ayant commis l'agression, notamment le fait de ne pas entrer en contact avec la victime ou de suivre une formation en sexualité, sensualité et théorie du genre.

19. Un Dialogue réussi a force de chose jugée.

Le cas échéant, aucune poursuite criminelle et pénale ou condamnation à une peine de prison ne pourra être imposée à la personne ayant commis l'agression, sauf en cas de nouvelles allégations ou de nouveaux faits.

20. Le Dialogue est considéré comme un échec lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) une personne impliquée dans l'agression sexuelle refuse de participer au Dialogue ;
- b) une personne dialoguante décide d'interrompre le processus avant la fin du Dialogue et la conclusion d'un accord ;
- c) la personne ayant commis l'agression ne respecte pas une des obligations à son endroit dans l'accord prévu à l'article 18.

SECTION IV

DE L'ADAPTATION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE ET CRIMINELLE AUX AGRESSIONS SEXUELLES

21. Lorsque le dialogue est un échec, le processus peut, à la demande de la victime, se poursuivre dans le système criminel et pénal.

22. Suite à la demande de la victime, le médiateur doit autoriser le déclenchement de poursuites criminelles et pénales, sauf s'il possède des motifs raisonnables de croire que la victime a intentionnellement causé l'échec du Dialogue.

23. Lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») reçoit l'autorisation du médiateur, il doit déclencher les procédures judiciaires à l'encontre de la personne ayant commis l'agression.

Le DPCP ne peut en aucun cas déclencher les procédures judiciaires sans l'accord de la victime et l'autorisation du médiateur.

24. Dès la réception de l'autorisation du médiateur, une enquête policière est déclenchée.

25. Dans le cas où une poursuite est déclenchée, la victime peut demander l'arrêt des procédures en tout temps.

26. Est aboli dans les cas d'agressions sexuelles le fardeau de preuve habituel en matière de poursuites criminelles et pénales.

La personne poursuivie pour agression sexuelle doit prouver hors de tout doute raisonnable son innocence sans quoi elle sera reconnue coupable et punie selon les peines en vigueur.

27. Si la victime témoigne lors du procès, la personne accusée peut être contrainte de témoigner sur demande du représentant du DPCP.

28. Lors de la détermination de la peine, le tribunal doit considérer l'ajout à la peine carcérale de séances de Dialogue lorsque possible.

SECTION V

DE LA SENSIBILISATION ET DE L'ÉDUCATION DE LA POPULATION

29. Est créé le cursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé, soit un programme progressif de la première année du primaire à la dernière année du secondaire dans toutes les écoles, sans exception.

30. Le cursus doit comprendre au minimum le contenu suivant :

- a) des ateliers donnés par des professionnels de l'éducation ou de la sexologie requérant la participation des élèves et des supports visuels explicites ;
- b) des connaissances concernant la sexualité, la sensualité et la santé sexuelle et approfondissant entre autres des notions clés comme le consentement, les violences sexuelles et la pornographie ;
- c) une formation orientée sur la responsabilité de la personne ayant commis l'agression plutôt que sur celle de la victime ;
- d) des connaissances concernant les ressources disponibles pour les personnes victimes d'une agression sexuelle et les personnes qui l'ont commise.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].



SECTION VIII

Mémoires de commission

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 1
LOI SUR LE BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE

PRÉPARÉ PAR ALBERT MICHAUD
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

I - INTRODUCTION

Le monde militaire est un univers qui fonctionne de manière parallèle au monde civil. Effectivement, très peu d'échanges se font entre ces deux sociétés et, pour beaucoup de civils, la société militaire semble être une entité éloignée à laquelle on ne pense pas beaucoup. Cette scission est réelle et s'explique entre autres par des standards assez différents dans des domaines tels que la discipline, les choix de carrières, l'allégeance et les dilemmes éthiques. Ces standards différents ne sont pas sans avoir un impact important sur la vie des militaires, et peuvent dans certains cas mener à des situations tragiques, voire au suicide¹. Ces gens vivent dans un milieu où la pression est intense et le stress constant. Plusieurs soldat-e-s se plaignent du manque de support mental qui leur est fourni. Cette pression incroyable que vivent les militaires est inévitable vu la nature de leur emploi : les situations de combat nécessitent une obéissance absolue et une efficacité qui ne peut être diminuée par leurs besoins émotionnels. Ils et elles ne peuvent pas non plus s'opposer aux ordres reçus, et la dénonciation de pratiques inappropriées au sein des forces armées est très difficile, notamment par peur de représailles. Une fois ce constat établi, il est nécessaire de se demander si nous sommes toujours prêt-e-s à faire vivre les militaires dans un monde à part, dans des conditions et avec des attentes auxquelles plusieurs personnes civiles ne seraient pas prêtes à se soumettre. Ceci particulièrement lorsque l'on constate que notre époque est l'une des plus pacifiques de l'Histoire, du moins pour le monde occidental, et qu'aucun conflit n'a opposé les grandes puissances dans une guerre ouverte depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Il sera d'abord question dans ce mémoire d'une mise en contexte historique sur les forces armées, pour ensuite se tourner vers son fonctionnement concret. Seront également abordés quelques enjeux au cœur du projet de loi déposé, tels que la différence entre une organisation civile et une organisation militaire, la notion de libre-arbitre des militaires et le système de justice militaire. Enfin, le projet de loi sera décortiqué afin d'en faire ressortir les éléments essentiels à sa compréhension.

II - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

2.1 Mise en contexte historique

Les Forces armées canadiennes existent officiellement depuis 1968 lorsque furent créées la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne et l'Aviation royale du Canada. Si le Canada a traditionnellement été plus en retrait des opérations à l'international, il n'en demeure pas moins membre de l'OTAN, qui joue un rôle de plus en plus actif sur la scène internationale depuis sa première action militaire en Bosnie-

¹ TEISCEIRA-LESSARD, Philippe, *Quatre morts ébranlent le collège militaire du Canada*, La Presse, http://plus.lapresse.ca/screens/7e155b74-9137-4ebe-b7c5-1f21ccea30e3%7C_0.html

Herzégovine en 1992². Suite au 11 septembre, l'OTAN augmente drastiquement sa présence à l'international en cherchant à stabiliser les pays où le terrorisme est présent afin d'éviter les attaques sur le sol de ses pays membres³. Le Canada s'est intégré assez rapidement aux missions de rétablissement de la paix de l'OTAN en délaissant les missions de maintien de la paix de l'ONU. En 1991 le Canada était le plus grand contributeur aux missions de maintien de la paix de l'ONU, alors qu'en 2007 il avait chuté au 61^{ème} rang, passant de presque 2500 Casques bleus en 1994 à 197 en 2009⁴. D'autre part, cette tendance vers une plus grande présence dans les conflits internationaux s'illustre également dans l'accroissement du budget de la Défense qui a augmenté de 49% entre 2000 et 2009. Il s'agirait de la 7^{ème} plus forte augmentation au monde selon le *Stockholm International Peace Research Institute*⁵.

2.2 Les armées ailleurs dans le monde

La plupart des pays du monde possèdent des forces armées permanentes, mais quelques pays font exception à la règle ; par exemple, le Japon, le Panama, l'Islande, le Vanuatu, Haïti et Monaco ne possèdent pas d'armée permanente, mais possèdent tout de même des forces militaires limitées, souvent sous forme de réserve. D'autres pays comme le Costa Rica, Andorre, ainsi que plusieurs îles des Caraïbes et du sud du Pacifique ne détiennent absolument aucune force militaire – bien que le Costa Rica conserve une unité de forces militaires spéciales⁶.

Quant à la place des personnes civiles dans le monde militaire, au Canada et ailleurs, des groupes civils comme le *Civilian Peace Corps* aux États-Unis et le corps de réaction civile au Canada jouent déjà un rôle important dans les enjeux géopolitiques. Ces corps civils ont comme rôle d'aider à la stabilisation d'États après ou pendant des conflits armés. Pour ce faire, des personnes civiles ayant différentes formations sont envoyées sur le terrain afin d'aider dans différents cadres opérationnels comme la gestion du risque, l'aide à la tenue d'élections démocratiques, de l'assistance humanitaire ou encore de l'aide à la reconstruction d'États.

III. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ARMÉE CANADIENNE

3.1 Membres des forces armées

Les forces armées (ci-après « FA ») comportent 87 000 employé-e-s. C'est de loin le groupe le plus jeune de toute la fonction publique : en 2002, 70% des membres des FA avaient moins de 40 ans alors que ce chiffre n'était que de 53% pour le reste de la fonction publique⁷. La réserve, quant à elle, est beaucoup plus jeune que les forces régulières, puisque 40% des réservistes sont âgés de moins de 25 ans contre 10% pour les forces régulières⁸. Pour ce qui est des études, le niveau de scolarisation des FA a augmenté dans les dernières années afin de s'adapter à la réalité technologique du XXI^{ème} siècle. La proportion des membres des FA de 25 ans ou plus détenant un diplôme post-secondaire est de 53% par rapport à 59% pour le reste de la fonction publique⁹.

² *A Short History of NATO*, NATO/OTAN, <http://www.nato.int/history/nato-history.html>.

³ *Ibid.*

⁴ *Le Canada et les opérations de maintien de la paix de l'ONU*, Paix durable, http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/4975~v~Le_Canada_et_les_operations_de_maintien_de_la_paix_de_l_ONU.pdf.

⁵ New SIPRI data on military expenditure — world military spending falls, but China, Russia's spending rise, Stockholm International Peace Research Institute, <https://www.sipri.org/news/2013/new-sipri-data-military-expenditure-world-military-spending-falls-china-russias-spending-rises>.

⁶ BECKHUSEN, Robert, Costa Rica doesn't have a military, not so fast, War is Boring, <https://warisboring.com/costa-rica-doesnt-have-a-military-not-so-fast-499b5d67e160#c9go7fp05>.

⁷ PARK, Jungwee, Profil des Forces canadiennes, Statistiques Canada, <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-001-x/2008107/article/10657-fra.htm>.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

3.2 Structure de commandement

La structure de commandement au Canada se veut la plus décentralisée possible afin d'éviter la gestion à petite échelle¹⁰. Toutefois les officiers sont tenus de respecter les ordres de leurs supérieurs et ne peuvent prendre des initiatives allant à l'encontre d'un ordre. Une fois un ordre donné, l'officier subordonné a la liberté de choisir la meilleure manière d'accomplir l'objectif assigné à l'intérieur de limites établies.

3.3 Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire est un système de règles qui régit les actions des militaires dans le but d'assurer la discipline et l'efficacité des forces armées. Ces règles supplantent le Code criminel régulier pour les membres des forces armées et comprennent des sanctions pour des actes tels que l'insubordination, la désobéissance à un ordre ou la désertion, gestes qui ne sont pas sanctionnés dans le monde civil. L'armée canadienne descendant de l'armée britannique, il faut donc regarder celle-ci pour découvrir les origines et le raisonnement derrière ce système de justice. Le premier code de justice militaire britannique fut le *Mutiny Act* en 1689¹¹. Celui-ci fut instauré puisqu'il était jugé que la discipline militaire devait être très stricte et que les procès devaient se dérouler rapidement. Au fil du temps, différents codes de discipline militaire se sont succédés et la tendance était toujours d'augmenter le pouvoir des commandants dans les procès sommaires, afin d'augmenter l'efficacité du processus.

3.4 Justice militaire

Les cas de désobéissance au code de discipline militaire sont traités par la cour martiale, soit un tribunal militaire qui est l'équivalent d'une cour supérieure. Elle a le devoir de juger les militaires, et parfois les personnes civiles, pour des infractions au code de discipline militaire. Les membres des FA qui sont jugés par la cour martiale sont jugés par leurs supérieur-e-s dans la hiérarchie militaire et toutes les personnes intervenant dans le système juridique martial sont des militaires, que ce soit les juges, les avocat-e-s, les greffiers-ères, etc. C'est uniquement cette cour qui a juridiction sur les militaires, à l'exception de cas d'homicides ou d'enlèvements d'enfant. Dans plusieurs cas, des accusations pourraient être déposées aussi bien dans le système civil que dans le système militaire. « Par exemple, si un militaire frappe un supérieur dans un bar situé à l'extérieur d'une base au Canada, les autorités civiles pourraient déposer des accusations sous le régime de l'article 266 du *Code criminel* pour voies de fait simples. Ou encore les autorités militaires pourraient accuser le militaire d'avoir frappé un supérieur contrairement à l'article 84 de la LDN [Loi sur la Défense nationale] »¹². Plusieurs pays ont récemment aboli le recours aux cours martiales en temps de paix, tels que la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la République tchèque. D'autres pays encore ont maintenu un système de justice parallèle pour les militaires, mais ont placé des civils aux postes décisionnels¹³.

3.5 Implications actuelles des forces armées

Une grande partie des opérations actuelles des forces canadiennes se trouvent en sol canadien, où l'armée vient en support à d'autres agences civiles. Par exemple, les forces armées viennent en appui à Pêches et

¹⁰ Canadian Military Doctrine, Canadian Force Joint publication, Chief of Defence Staff, 2009-04, Page 5-1.

¹¹ Le code de discipline militaire et moi, Défense nationale et les Forces armées canadiennes, en ligne, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-droit-militaire/code-discipline-militaire.page>

¹² *Aperçu du système de justice militaire au Canada*, Défense nationale et Forces armées canadiennes, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-droit-militaire/aperçu-justice-militaire.page>

¹³ MERCIER, Noémie, *La justice militaire canadienne n'est pas indépendante*, L'Actualité, <http://www.lactualite.com/societe/la-justice-militaire-canadienne-nest-pas-independante/>

Océans Canada afin d'appliquer le moratoire sur la pêche au filet dérivant en haute mer ainsi qu'aux techniciens en avalanche de Parcs Canada pour la prévention d'avalanches. Les forces armées viennent également en aide aux populations locales lors de catastrophes naturelles. En 2012, il y avait un total de 2266 soldats déployés à l'étranger, dont 930 en Afghanistan pour la formation de l'armée locale¹⁴. Le reste des soldats déployés à l'étranger participent à 15 opérations différentes. Parmi ces opérations, on compte des missions de maintien de la paix menées sous la direction de l'ONU, comme au Soudan du Sud et en République démocratique du Congo, des opérations de rétablissement de la paix de l'OTAN au Moyen-Orient, et une opération de formation de forces armées en Ukraine¹⁵. Typiquement, les missions de maintien de la paix n'impliquent pas d'opérations de combat, tandis que les missions de rétablissement de la paix sont beaucoup plus risquées et comportent généralement des opérations de combat.

IV - CONTEXTE THÉORIQUE

4.1 Différence entre une organisation civile ou militaire

Au chapitre des différences entre une organisation civile et une organisation militaire, notons qu'un membre des FA ne peut quitter son poste dans l'armée pour en obtenir un meilleur, puisque son ou sa supérieur-e décide d'où il est envoyé et de quelles promotions il ou elle obtient. Une personne civile peut au contraire décider de quitter son emploi si elle reçoit une meilleure offre ou si elle désire changer d'emploi.

Également, le concept d'obéissance est fondamental dans l'armée et tout écart est puni selon le code de discipline militaire. Dans la société civile, un-e employé-e est tenu-e de travailler dans l'intérêt de l'organisation pour laquelle il ou elle travaille, mais un écart à l'obéissance ne peut être puni par un tribunal¹⁶.

Pour bien saisir la différence entre civil et militaire, pensons aux différences entre la police et l'armée : un membre du corps policier n'est pas tenu de se ranger derrière toutes les décisions du maire de sa ville. Il ou elle ne travaille pas pour le maire, mais bien pour la ville. Le membre des FA, quant à lui, travaille pour le ou la ministre de la Défense – si l'on suit la chaîne de commandement jusqu'au bout – et doit donc se ranger derrière ses décisions.

4.2 Le statut juridique

Une personne civile, en intégrant l'armée, renonce à son statut de civil pour prendre celui de militaire, qui permet des atteintes à plusieurs de ses libertés – liberté de mouvement, de vivre à l'endroit de son choix, de refuser d'obéir à un-e supérieur-e, etc. La principale utilité du statut de militaire concerne les traités internationaux régissant les conflits armés et précisant les règles d'engagement. En effet, il est prévu que les militaires, ayant le devoir d'être bien identifiés comme tels, peuvent recourir à la force létale contre d'autres militaires lors de conflits. Ainsi, dans tout conflit armé, les différentes forces militaires sont tenues de ne pas viser des objectifs civils ou des civils eux-mêmes. La guerre moderne est sensée se

¹⁴ *Personnel des Forces canadiennes en déploiement dans le cadre d'opérations des Forces canadiennes*, Défense nationale et Forces canadiennes, <http://www.forces.gc.ca/fr/nouvelles/article.page?doc=personnel-des-forces-canadiennes-en-deploiement-dans-le-cadre-d-operations-des-forces-canadiennes/hgq87xdw>.

¹⁵ Liste des opérations en cours, Défense nationale et les Forces armées canadiennes, en ligne, <http://www.forces.gc.ca/fr/operations/en-cours-liste.page#details-panel-1427054021264-1>.

¹⁶ Le code de discipline militaire et moi, Défense nationale et les Forces armées canadiennes, en ligne, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-droit-militaire/code-discipline-militaire.page>.

dérouler entre les forces militaires en affectant le moins possible les populations civiles qui sont protégées conformément au droit international humanitaire.

4.3 L'objection de conscience et le libre-arbitre

L'objection de conscience est l'une des seules manières encadrées permettant à un militaire d'exercer une forme de libre-arbitre. Il s'agit d'un concept permettant à une personne de refuser de s'impliquer dans un conflit armé à un plus ou moins grand degré. Au Canada, l'enrôlement est volontaire, l'objection de conscience ne touche donc pas les civils. Pour les militaires, il est possible de faire une demande d'objection de conscience et de demander d'être libéré, toutefois les conditions sont très strictes et doivent être uniquement morales. Pour être admissible à une objection de conscience, il faut « avoir une objection de conscience sincère, fondée sur la liberté de conscience ou la religion, à participer à une guerre ou à un autre conflit armé ou au port et à l'utilisation d'armes en tant qu'exigence du service dans les FAC »¹⁷. Un soldat ne peut faire objection de conscience pour des raisons politiques ou par rapport à un conflit en particulier. Aux États-Unis une objection de conscience peut prendre deux formes, soit une demande de rester dans les forces armées avec un rôle de non-combattant ou de se retirer entièrement des FA, ce qui est impossible au Canada¹⁸. L'objection de conscience est donc un concept très limité s'appliquant dans des conditions très précises, du moins au Canada, et il ne peut être confondu avec l'exercice d'un libre-arbitre général par les militaires, qui peut quant à lui trouver application dans le cadre de la période d'endoctrinement, de l'entraînement, de la formation académique et de la vie sur une base militaire.

V - LE PROJET DE LOI DE LA MINISTRE

Le projet de loi de la ministre vise à améliorer la redevabilité et l'éthique de nos forces de défense envers la société civile et envers ses propres membres. Pour accomplir cet objectif, le projet réforme la structure organisationnelle du Bureau de la Défense nationale (BDN), soit la nouvelle appellation civile des FA, en la rendant plus transparente. Il accorde du même coup une plus grande autonomie et liberté aux agent-e-s, et leur applique les mêmes standards disciplinaires qu'au reste de la fonction publique.

Cet objectif de déconstruction de la culture militaire et d'instauration d'une structure organisationnelle permettant l'exercice du libre-arbitre par les agent-e-s du BDN rend nécessaire l'abolition des postes de combat de l'armée actuelle, et la réorganisation des missions du BDN en conséquence en excluant toute opération nécessitant le maniement d'armes létales ou d'artillerie. Ce sont en effet ces opérations qui justifient la structure rigide, mais efficace de l'armée actuelle, puisque les postes de combat nécessitent une grande obéissance sans remise en question des méthodes, sans quoi l'opération peut résulter en un échec, voire en la mort de militaires.

Pour effectuer cette réforme, le projet de loi s'articule en quatre sections :

1. L'abolition des cours martiales et du Code de discipline militaire : les agent-e-s seront maintenant jugé-e-s selon le même processus que le reste de la population. D'ailleurs, en territoire canadien, ils et elles ont désormais le statut de civil.
2. Une transformation de la chaîne de commandement (voir annexe I) : le processus décisionnel devient une table de concertation spécifique à chaque opération plutôt qu'une structure linéaire et

¹⁷ DOAD 5516-2, Objection de conscience, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/5516-2.page>

¹⁸ L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE, HR/PUB/12/1 PUBLICATION DES NATIONS UNIES NO DE VENTE: F.12.XIV.3 ISBN: 978-92-1-254176-1 e-ISBN: 978-92-1-055406-0

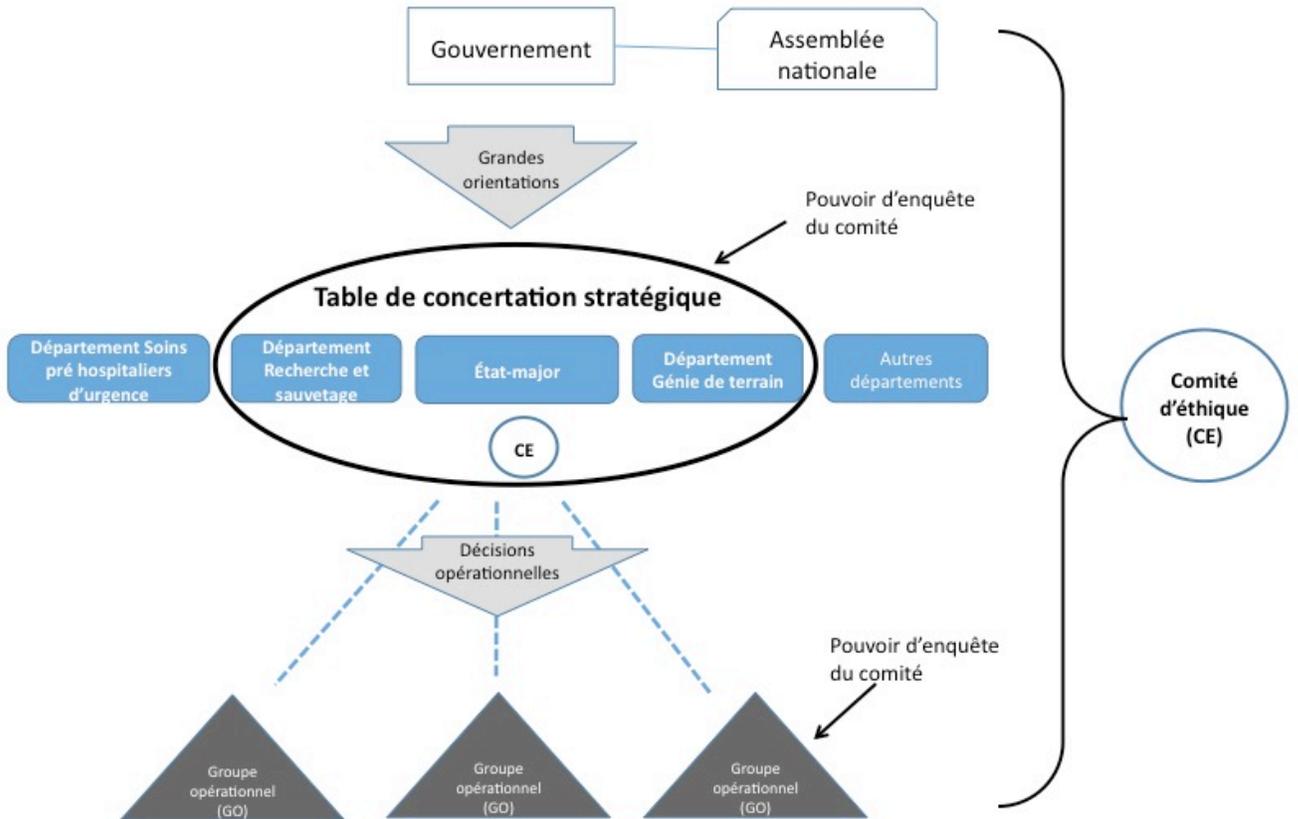
verticale où la ministre a ultimement le contrôle de chaque décision. De plus, l'avis des agent-e-s doit maintenant être considéré par leurs supérieur-e-s.

3. La mise en œuvre et la protection de l'exercice du libre-arbitre : les agent-e-s peuvent désormais justifier un refus d'obtempérer à une demande de leur directeur-trice de département.
4. La création d'un comité d'éthique travaillant en amont des décisions en conseillant les directions de départements, et en aval en faisant enquête sur les alertes des dénonciateurs et sur les avis émis par les agent-e-s au cours d'enquêtes.

VI - Conclusion

En terminant, le projet change fondamentalement le rôle des Forces armées sans toutefois changer ses objectifs ou sans explicitement changer l'approche du Canada face aux conflits géopolitiques. Voulons-nous changer les objectifs des Forces armées ou de leur successeur? Si les objectifs restent les mêmes, la nouvelle structure créée par la ministre est-elle adaptée pour les accomplir? Enfin, l'approche de la ministre considère que les pays alliés du Canada continueront de déployer des fantassins et que le Canada pourra jouer un rôle de support lors des opérations, mais alors comment ce changement sera-t-il considéré par nos alliés et qu'arrivera-t-il si d'autres suivent notre exemple? C'est là une partie seulement du débat qui nous attend!

Annexe I : Organigramme du Bureau de la Défense nationale



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 2 LOI SUR LES DROITS ET LIBERTÉS NUMÉRIQUES

PRÉPARÉ PAR CÉLINE GEMMEL
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

I – INTRODUCTION

Depuis le début des années 1990 et l'apparition d'Internet, les gouvernements se retrouvent dans un réel casse-tête législatif quant à la réglementation de cette invention qui bouleverse nos conceptions des rapports sociaux. Internet tel qu'on le connaît aujourd'hui a été construit dans les dernières décennies, principalement par des entreprises privées qui ont bénéficié d'un certain flou juridique¹. Les gouvernements ont généralement eu une approche réactive à la réalité de la Toile, en restreignant et en balisant son utilisation grâce à des moyens souvent coercitifs². Le projet de loi du ministre veut plutôt garantir le caractère libre et non-conformiste d'Internet, tout en protégeant la vie privée des usagers et l'information qu'ils transmettent sur Internet. Le ministre propose ainsi une structure juridique pour encadrer la protection des droits et libertés sur Internet.

Ce mémoire de commission présentera d'abord la problématique que le projet de loi cherche à résoudre, puis fera une mise en contexte historique et géographique permettant de mieux saisir la problématique en question et les solutions proposées ailleurs dans le monde. Une description de la situation actuelle au Québec permettra ensuite de mieux comprendre l'enjeu ainsi que les solutions possibles. Le mémoire proposera finalement une explication du projet de loi présenté par le ministre.

II. PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1. Origine de la problématique

Jusqu'à présent, les gouvernements québécois et canadien ont très peu légiféré pour encadrer les droits et libertés sur Internet. Ils ont plutôt eu tendance à privilégier une approche coercitive à l'égard de la réglementation, en agissant de manière réactive aux nouvelles tendances et innovations sur Internet. Or, cette réglementation se fait souvent au détriment des usagers et en faveur des grandes corporations qui ont façonné le réseau³. C'est notamment le cas dans l'Accord sur le commerce des services de l'OMC, dont plusieurs formulations sont floues. Par exemple, une disposition sur la neutralité du réseau a été incluse dans cet accord signé en 2014. On y parle de « soumettre l'accès aux services et applications à une gestion raisonnable du réseau »⁴. Cette disposition est très vague et les grands fournisseurs de services continuent d'exploiter ce flou⁵. Le fait que nombre de grands joueurs d'Internet soient des compagnies étrangères⁶ rend également l'application d'une réglementation contraignante à leur égard difficile. Ainsi, même si une corporation américaine comme Facebook, Google ou Twitter doit se conformer à la réglementation canadienne, il est difficile en pratique de pouvoir la poursuivre en justice si elle enfreint la loi. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de corporations qui sont établies dans des pays avec lequel le Canada n'a pas

¹ Rosenblatt, Betsy. *Principales of Jurisdiction*. Harvard. S.d. En ligne. <https://cyber.harvard.edu/property99/domain/Betsy.html>

² *Idem*.

³ Data Gueule. *Neutralité, j'écris ton nom*. Data Gueule. 2015. En ligne. <https://www.youtube.com/watch?v=hZnq3xg-PRM>

⁴ Data Gueule. *Neutralité, j'écris ton nom*. Data Gueule. 2015. En ligne. <https://www.youtube.com/watch?v=hZnq3xg-PRM>

⁵ *Idem*.

⁶ *List of largest Internet companies*. Wikipedia. 2016. En ligne. https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_largest_Internet_companies

l'habitude de collaborer. Le grossiste asiatique Alibaba, par exemple, obtient des produits de fournisseurs qui ne respectent pas les lois du travail canadiennes, mais il est impossible pour le gouvernement Canadien de légiférer directement sur les activités de ce site Internet asiatique. Le gouvernement peut néanmoins empêcher l'accès à ce site, pour rendre impossibles des transactions sur le territoire Canadien.

2.2. Problématique visée

Généralement, les gouvernements ont tendance à considérer Internet comme étant un canal de communication qui peut être comparé à la télévision ou la radio. Ils ne considèrent pas sa dimension sociale et pragmatique, qui est bien différente de ces outils médiatiques traditionnels⁷. Selon l'auteur canadien Don Tapscott, Internet permet de simplifier nos rapports sociaux et d'avancer collectivement en augmentant les libertés individuelles et l'autonomisation communautaire, notamment grâce à son étendue et au développement du savoir qu'il rend possible⁸.

La portée d'Internet est si vaste et complexe, non seulement d'un point de vue technique, mais social également, qu'il devient difficile d'en contrôler le contenu ou l'étendue. Il semblerait que cette complexité et ces enjeux qui s'entremêlent font tarder les gouvernements à vouloir légiférer.

Le projet de loi sur les droits et libertés numériques tente de présenter un cadre réglementaire inédit qui protège la structure désordonnée et libre d'Internet. L'objectif est d'assurer la protection de l'utilisateur sur le plan individuel. Il s'agit d'un contraste avec l'approche actuelle des gouvernements, qui consiste plutôt à privilégier la sécurité collective, c'est-à-dire restreindre ou baliser l'usage d'Internet qui pourrait être considéré comme néfaste pour la collectivité.

III. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC ET AU CANADA

3.1. État de l'accès à Internet au Québec et au Canada

Durant la première moitié des années 1990, l'Internet à usage dit commercial s'est fait plus courant au Québec. Selon une étude de 2012 réalisée par l'Institut de la statistique du Québec, 81,6% des ménages québécois étaient branchés à Internet⁹. Les régions urbaines sont généralement au-dessus de ce pourcentage, et les régions plus rurales sont légèrement en-dessous. De plus, 94% des ménages branchés à Internet le sont à un réseau haute vitesse¹⁰. Parmi les ménages qui ne sont pas branchés à Internet, 75% d'entre eux disent ne pas l'être par l'absence de besoin ou manque d'intérêt d'être branchés à Internet¹¹. Selon le rapport de surveillance des communications du CRTC, il existe au Canada plus de 500 fournisseurs d'Internet. Cinq d'entre eux se partagent 76% des parts de marché des revenus de l'accès à Internet : Bell Canada, Québecor, Rogers, Shaw et Telus¹².

3.2. État de la réglementation au Québec et au Canada

Le Canada possède une Loi sur les télécommunications, adoptée en 1993 pour légiférer sur l'état des télécommunications au pays, y compris l'accès à Internet. Cette loi stipule qu'un fournisseur de services ne

⁷ Tapscott, Don. *Don Tapscott : Four principles for the open-world*. TED. 2012. En ligne. https://www.ted.com/talks/don_tapscott_four_principles_for_the_open_world_1#t-769468

⁸ *Idem*.

⁹ *L'Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet*. Institut de la statistique du Québec. 2012. En ligne.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/utilisation-Internet/menages-individus/menage-Internet-2012.pdf>

¹⁰ *Idem*.

¹¹ *Idem*.

¹² Jébrak, Benjamin. *Le marché canadien des télécommunications analysé par le CRTC*. Direction Informatique. En ligne.

<http://www.directioninformatique.com/le-marche-canadien-des-telecommunications-analyse-par-le-crtc/21990>

peut avantager ou discriminer toute personne qui utilise leur services¹³, et sert donc de base légale pour établir la neutralité du réseau. Mais le Canada est loin d'avoir développé un cadre légal aussi précis que les États-Unis ou le Royaume-Uni pour définir la neutralité du réseau ou en consacrer l'importance¹⁴, et ce, malgré quelques tentatives dans les dernières années de protéger les citoyens sur Internet comme avec l'adoption de la loi anti-pourriel¹⁵.

En ce qui concerne la restriction de l'accès au contenu jugé inacceptable par les autorités, le cadre réglementaire canadien a prévu des définitions du contenu inacceptable, par exemple la pornographie juvénile ou littérature haineuse. Cependant, même si la réglementation demande à ce qu'un filtrage du contenu inacceptable soit fait, il est difficile de savoir quelle méthode de filtrage appliquer de manière générale¹⁶.

IV. MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

4.1. Bref historique de l'Internet

Il est généralement accepté qu'Internet a été développé dans les années 1970 par l'intelligence américaine, afin d'être utilisé par l'armée (l'ARPANET)¹⁷. Cette forme d'Internet s'est développée et a permis la naissance d'autres formes de réseaux communs d'ordinateurs, semblables à des intranets. Cependant, il existait de nombreuses contraintes avec ces formes primitives d'Internet, comme le fait qu'elles n'étaient pas accessibles à l'ensemble du public et souffraient de problèmes de compatibilité¹⁸. En 1989, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), désirant partager ses données à l'interne entre plusieurs usagers, a développé le protocole HTTP et le langage HTML. Ces deux outils ont permis la création du *World Wide Web*, de loin la forme la plus connue et la plus utilisée d'Internet à ce jour¹⁹.

4.2. Sécurité et vie privée

Depuis les débuts d'Internet, il existe une inquiétude face à la sécurité de ce réseau qui est ouvert et international, n'a pas de visage et où tout semble facile à intercepter. Bien que l'aspect « sécurité » ait été globalement résolu aujourd'hui grâce au cryptage, l'enjeu maintenant est davantage la protection de la vie privée sur Internet.

Depuis les révélations d'Edward Snowden en 2014, selon lesquelles la National Security Agency (NSA) aux États-Unis espionne les utilisateurs d'Internet en masse²⁰, le public est de plus en plus sceptique face à la protection de sa vie privée sur Internet. C'est un débat constant entre le droit à la vie privée et la sécurité collective²¹. Selon Glen Greenwald, ancien avocat et journaliste ayant publié les révélations de Snowden, remettre en question le concept du droit à la vie privée c'est remettre en question l'intimité des gens et donc leur liberté²².

¹³ Lawford, John. *Staying Neutral : Canadian consumers and the fight for net neutrality*. The Public Interest Advocacy Centre. 2009. En ligne. https://www.piac.ca/wp-content/uploads/2014/11/NN_Report_MASTER_FINAL_website.pdf

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Combattre le pourriel. Gouvernement du Canada. S.d. En ligne. <http://combattrelepourriel.gc.ca/eic/site/030.nsf/fra/accueil>

¹⁶ Miller, Gerry *et al.* *Réglementation d'Internet : une perspective technologique*. 1999. En ligne. [https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/05082-fra.pdf/\\$FILE/05082-fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/05082-fra.pdf/$FILE/05082-fra.pdf)

¹⁷ Leiner, Barry M *et al.* *Brief History of the Internet*. Internet Society. S.d. En ligne. <http://www.Internetsociety.org/Internet/what-Internet/history-Internet/brief-history-Internet>

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Collard, Nathalie. « Les Coulisses de l'affaire Snowden ». *La Presse*. 17 mai 2014. En ligne. <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/sous-surveillance/201405/17/01-4767574-les-coulisses-de-laffaire-snowden.php>

²¹ Greenwald, Glen. *Why Privacy Matters*. TED. 2014. En ligne. https://www.ted.com/talks/glenn_greenwald_why_privacy_matters

²² *Idem*.

4.3 Cryptage informatique

Le cryptage informatique est ce qui permet de rendre nos interactions sur Internet sécuritaires et de conserver un anonymat relatif en protégeant la vie privée des utilisateurs. C'est une manière de coder les informations ou les données pour que celles-ci ne soient pas décodables par un intermédiaire et que seul le destinataire puisse en faire le décodage²³. Ce qui rend le cryptage possible est en fait l'utilisation d'une clé permettant de chiffrer et déchiffrer les données²⁴.

Le cryptage informatique est ce qui rend sécuritaire la majorité des transactions courantes que l'on effectue sur Internet : les achats effectués par carte de crédit sur le site d'une boutique de vêtements, les courriels de nature confidentielle détaillant potentiellement plusieurs aspects de sa vie privée, etc. Cependant, le cryptage informatique n'est pas la norme pour la majorité de nos interactions courantes sur Internet. Par exemple, les messages échangés sur Facebook ou par Gmail ne sont pas cryptés. Le stockage de documents sur Google Drive non plus. En fait la majorité des sites sur lesquels nous interagissons ne cryptent pas nos données, rendant l'accès à celles-ci plus facile²⁵.

Dans un rapport récemment publié par Amnesty International, on y affirme l'importance du cryptage informatique comme mesure de protection des droits humains et de la sécurité des individus. Ce rapport réaffirme également que les communications devraient être cryptés par défaut puisque ces lacunes peuvent mettre à risque des informations personnelles et même la vie d'individus dans certains pays, notamment celle de journalistes ou défenseurs des droits humains²⁶.

4.4. Droit à l'oubli

Internet est un espace public et historique où tout peut être retracé, ce qui comporte son lot d'avantages, mais aussi d'inconvénients puisque chaque mot qu'on y publie reste gravé de manière indélébile. C'est pour pallier à certains de ces inconvénients que le concept de droit à l'oubli a été créé. Celui-ci « permet à un individu de demander le retrait de certaines informations qui pourraient lui nuire [...]. Le droit à l'oubli s'applique concrètement soit par le retrait de l'information sur le site d'origine, soit par un déréférencement du site par les moteurs de recherches »²⁷.

Par exemple, l'Union Européenne, suite à une plainte déposée à Google Spain, a décidé d'adopter une réglementation sur le droit à l'oubli. La France, quant à elle, possède son propre système de dépôt de plainte où le plaignant dépose sa plainte au responsable du site. Si la plainte n'est pas traitée, le plaignant contacte alors l'organe gouvernemental chargé de l'application²⁸. Ces mesures respectives affectent le déréférencement sur Google. Ce dernier ne considère pas cette réglementation comme mondiale (seulement en application dans l'UE). De plus, le moteur de recherche enlève seulement le référencement sur les versions européennes de son site et non au niveau mondial.

4.5 La neutralité du réseau

Un des meilleurs exemples pour illustrer l'enjeu et l'impact de la neutralité du réseau est le conflit entre Rogers et Netflix à l'égard de la vitesse de diffusion de leurs services de divertissement sur demande. Rogers désirait, en 2015, faire des manœuvres pour réduire la vitesse de diffusion de Netflix pour avantager

²³ Rouse, Margaret. *Encryption*. S.d. En ligne. <http://searchsecurity.techtarget.com/definition/encryption>

²⁴ *Idem*.

²⁵ Yen, Andy. *Think your email is private? Think again*. TED. 2014. En ligne. https://www.ted.com/talks/andy_yen_think_your_email_s_private_think_again

²⁶ *For Your Eyes Only?*. Amnesty International. 2016. PDF.

²⁷ *Droit à l'oubli, qu'est-ce que c'est?*. Droit à l'oubli S.d. En ligne. <http://www.droit-oubli.eu/quest-ce-que-le-droit-a-loubli/>

²⁸ *Comment effacer des informations me concernant sur un moteur de recherche*. CNIL. 2014. En ligne. <https://www.cnil.fr/fr/effacer-des-informations-me-concernant-sur-un-moteur-de-recherche>

son propre service de diffusion appelé Shomi²⁹. La neutralité du réseau est un principe qui garantit le traitement égal des flux de données sur Internet. En l'occurrence, ceci signifie que les données transigées par un émetteur vers un destinataire ne peuvent être privilégiées en termes de rapidité aux dépens des données d'un autre émetteur³⁰. Plus précisément, la vitesse de transfert doit être égale et identique pour tous les utilisateurs.

La neutralité du réseau est un des concepts fondateurs d'Internet et qui assurait son accessibilité universelle à des utilisateurs de tous lieux et de toutes origines au sein du réseau. Un autre exemple récent du bris du principe de neutralité du réseau est celui du fournisseur français Free qui en 2013 décida de couper toutes les pubs de Youtube pour ses usagers³¹. Ces exemples ne respectent pas la neutralité du réseau puisque le fournisseur dans chacun des cas interfère dans le transfert des données entre l'émetteur et le destinataire.

Les États-Unis et le Royaume-Uni ont fait figure de pionniers dans la définition du concept de la neutralité du réseau, ouvrant la voie au développement de législations adéquates pour réglementer les fournisseurs d'Internet.

4.6. Protection de la vie privée

La protection de la vie privée face aux pouvoirs publics est un concept et un enjeu complexe puisqu'il requiert un haut niveau de transparence de la part de l'État face au citoyen. Au Canada, la Politique sur la protection de la vie privée règle et balise l'accès aux données personnelles des Canadiens ainsi que leur protection³². Il existe également plusieurs lois canadiennes qui s'inscrivent dans cette optique³³. Cependant, il est difficile de dresser un portrait global de ses interactions avec le gouvernement puisque différents ministères, départements ou dossiers sont impliqués.

V. EXPLICATION DU PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LE MINISTRE

D'abord, soulignons les trois éléments principaux du projet de loi : la neutralité du réseau, la protection des données par cryptage informatique, et la protection de la vie privée face aux pouvoirs publics. Il est important de bien comprendre ces trois éléments pour pouvoir établir une critique ou un appui pertinent au projet du ministre.

5.1 La neutralité du réseau

Le projet de loi du ministre rend la neutralité du réseau obligatoire et standard sur l'ensemble du territoire du Québec. En théorie, la neutralité du réseau devrait être chose acquise, puisque le Web a été créé autour de ce principe. Cependant, cela peut aller à l'encontre des intérêts de plusieurs très grands joueurs d'Internet qui tenteraient probablement de déjouer de telles mesures³⁴.

De plus, une disposition est ajoutée au projet de loi qui a pour conséquence qu'il ne peut pas y avoir de censure. Aussi, toutes les données devront pouvoir circuler librement sur le canal d'Internet³⁵. Ceci retire donc le droit de l'État d'effectuer une censure des sites pouvant être considérés indésirables pour la collec-

²⁹ « Is Rogers Throttling Netflix? ». Huffington Post. 13 mai 2014. En ligne. http://www.huffingtonpost.ca/2014/05/13/rogers-netflix-geist_n_5317971.html

³⁰ Lawford, John. *Staying Neutral : Canadian consumers and the fight for net neutrality*. The Public Interest Advocacy Centre. 2009. En ligne. https://www.piac.ca/wp-content/uploads/2014/11/NN_Report_MASTER_FINAL_website.pdf

³¹ Data Gueule. *Neutralité, j'écris ton nom*. Data Gueule. 2015. En ligne. <https://www.youtube.com/watch?v=hZnq3xg-PRM>

³² *Politique sur la protection de la vie privée*. Gouvernement du Canada. S.d. En ligne. <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12510>

³³ *Idem*.

³⁴ Oliver, John. Net Neutrality. Last Week Tonight. En ligne. <https://www.youtube.com/watch?v=fpbOEoRrHyU>

³⁵ Lawford, John. *Staying Neutral : Canadian consumers and the fight for net neutrality*. The Public Interest Advocacy Centre. 2009. En ligne. https://www.piac.ca/wp-content/uploads/2014/11/NN_Report_MASTER_FINAL_website.pdf

tivité, tels des sites de trafic de drogues, de pornographie juvénile, de trafic d'organes, de radicalisation et bien plus encore. Par exemple, bien que le trafic d'organes demeure toujours illégal et qu'il demeurera sanctionné par loi, le gouvernement ne pourra pas empêcher en soi la création, l'entretien et la consultation d'un site web facilitant le trafic d'organes.

5.2. Le cryptage informatique

Le projet de loi du ministre rend obligatoire le cryptage par défaut pour tous les transferts de données sur Internet. Le cryptage de toutes nos interactions serait donc la norme sur Internet. Bien que ceci puisse être perçu comme un avantage pour la sécurité de nos informations, l'information devient par contre indéchiffrable par les forces de l'ordre. Il devient alors impossible d'accéder à des éléments dans le cadre d'une enquête.

Le cas de Apple contre le FBI aux États-Unis est un exemple qui illustre bien le double tranchant du cryptage. Quand la seule information permettant d'arrêter un présumé terroriste ou de prévenir des attaques subséquentes est contenue dans un téléphone protégé par un cryptage impénétrable par quiconque n'en détient pas la clé, le dilemme sécurité versus vie privée prend tout son sens. Dans ce cas précis, Apple était placé sous pression d'un ordre de la justice américaine qui l'astreignait à venir en aide au FBI pour accéder à l'iPhone. On lui demandait de fournir une clé de décryptage pour ouvrir le téléphone, ce que Tim Cook, CEO d'Apple, a refusé de faire³⁶. Fondamentalement, le projet du Ministre privilégie la vie privée des citoyens en sécurisant davantage leurs interactions sur le web.

5.3. Concept de la protection de la vie privée

Le projet de loi crée le Profil unique du citoyen, où sont contenues toutes les informations détenues par l'État sur une personne en particulier. Il digitalise les interactions entre les citoyens et l'État. Par ailleurs, il prévoit le stockage de toutes ces informations sur des serveurs centralisés et sécurisés. L'État accumule en effet énormément de nos renseignements personnels quotidiennement par nos différentes interactions avec le gouvernement, Internet ou autre. Les mesures dans le projet du ministre à l'égard de la protection de la vie privée demandent à l'État une plus grande imputabilité concernant la gestion, le traitement et l'utilisation des données personnelles des citoyens ainsi qu'une plus grande transparence envers les citoyens.

Le projet permet entre autres au citoyen d'accéder aux données le concernant récoltées par les institutions étatiques. Cette consultation peut révéler exactement comment est effectuée la gestion de ses données et quelle est la vraie portée de l'accumulation des données personnelles par l'État. Il faut néanmoins garder à l'esprit que s'il peut sembler naturel que ces données devraient pouvoir être consultées par la personne qui les fournit (le citoyen), l'accumulation et la conservation confidentielle de ces données peuvent être une affaire d'intérêt public ou même de sécurité publique.

La digitalisation et le stockage du Profil unique du citoyen, que le ministre prévoit protéger grâce à des serveurs sécurisés et compartimentés, comporte son lot de défis. De fait, la mise en place d'une infrastructure technologique et centralisée de ce genre arborant des niveaux de sécurité très élevés est complexe. Les coûts du développement et de l'implantation d'une plateforme sur mesure de cette envergure seraient très grands³⁷. L'exemple du système de paye sécuritaire Phénix au gouvernement fédéral³⁸, criblé de dépassements de coûts, de retards de défauts de paiement, est pertinent. Sans oublier qu'en termes de techno-

³⁶ « Breaking down Apple's iPhone fight with the U.S. Government ». The New York Times. 21 mars 2016. En ligne. http://www.nytimes.com/interactive/2016/03/03/technology/apple-iphone-fbi-fight-explained.html?_r=0

³⁷ Pepin, Linda. *Organisations et technologies de l'information*. HEC Montréal. S. d. p. 134.

³⁸ Bonenfant, Angie. « Le système de paye Phénix en 5 étapes ». Radio-Canada. 20 juillet 2016. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/regions/ottawa/2016/07/20/010-phenix-historique-moments-incontournables.shtml>

logies de l'information et de leur sécurité, la perfection est difficile à atteindre à très grande échelle³⁹ et peut provoquer des ratés (notons encore l'exemple du système Phénix).

VI. CONCLUSION

D'un côté, la liberté sur Internet peut sembler rimer avec une absence d'intervention gouvernementale. D'un autre côté, une absence complète d'intervention risquerait probablement de laisser la liberté du web entre les mains d'utilisateurs pas toujours bienveillants, et de grandes corporations internationales, dont les intérêts sur internet ne sont pas toujours alignés avec ceux des usagers ou ceux de l'État.

Le projet du ministre prend donc une troisième voie, en empêchant tous les acteurs, y compris les fournisseurs de service, les corporations web, et l'État lui-même, d'exercer une influence coercitive sur le contenu d'Internet. C'est, autrement dit, l'approche de « l'utilisateur-roi ». Seul ce dernier peut modeler le contenu web, pour le meilleur et pour le pire. Le ministre livre ici une réflexion qui dresse en principe absolu la liberté du web, avec l'intention affirmée de permettre à Internet de retrouver sa poétique désorganisation d'antan, ce chaos qui avait été à la source d'une originalité et d'une liberté jamais égalées dans nos rapports sociaux. Dans ce projet qui fait le pari de la liberté, le ministre tente donc d'empêcher des acteurs d'intervenir, de censurer ou brimer l'utilisation ou l'accès à Internet.

Au final, vaut-il mieux privilégier, sur le web, la sécurité collective de la société, ou les libertés individuelles des citoyens? Il est facile de conclure qu'il est important de considérer les deux dans les prises de décision et dans la législation, cependant le juste milieu est difficile à atteindre. Un Internet libre et accessible, dans le contexte social, économique et sécuritaire contemporain, est-il possible? Est-il souhaitable?

³⁹ *Ibid.* Pepin, p. 26.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 3 LOI SUR LA SOLIDARITÉ SOCIALE

PRÉPARÉ PAR HANÈNE MANKOUR
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

I – INTRODUCTION

La cohésion sociale est un enjeu au cœur de tout gouvernement ayant à cœur la pérennité de sa société. Les disparités socioéconomiques, la discrimination, le chômage, l'émergence de minorités ethniques, religieuses et sexuelles créent des tensions sociales qui peuvent fragiliser le tissu social. Chaque État se retrouve avec le défi démocratique de renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté en consolidant les liens de solidarité entre les citoyens issus de différents groupes sociodémographiques. Le projet de loi sur la solidarité sociale tente d'aborder la problématique de la désolidarisation. Ce mémoire cherche à mieux définir les enjeux que sont la cohésion sociale et la désolidarisation. Il tente aussi d'évaluer quel serait l'impact de l'implication sociale face à ces enjeux, en décrivant un portrait des pratiques bénévoles déjà existantes dans notre société.

II – PROBLÉMATIQUE DE LA DÉSOLIDARISATION : CAUSES, CONSÉQUENCES ET INDICATEURS DE MESURE

La désolidarisation est définie comme le bris des liens de solidarité¹, soit le bris des rapports qui lient une personne à sa communauté d'intérêts (c'est-à-dire qui partage d'une identité et/ou de préoccupations communes). La marginalisation et l'exclusion de certains groupes populationnels de la société seraient des causes importantes du phénomène de désolidarisation. En effet, selon le rapport du comité sénatorial², lorsque certaines personnes issues de groupes marginalisés ne peuvent pas participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur communauté, il y a un risque de fracture sociale. Cette fracture est à l'origine du phénomène de désolidarisation. Les communautés à risque d'être marginalisées ou exclues sont les autochtones, les nouveaux arrivants, les personnes handicapées, d'autres minorités (visibles, religieuses et sexuelles) et les personnes dans le quintile le plus élevé de défavorisation. La désolidarisation est aussi une conséquence d'un manque de politiques prenant en compte l'impact de la multiethnicité qui, bien qu'enrichissante, peut mener à des clivages sociaux importants si mal encadrée.

La désolidarisation fragilise énormément la cohésion sociale, qu'on définit comme étant le portrait global des liens sociaux unissant les différents groupes populationnels qui composent une société. Ceci engendre des conséquences nombreuses et diverses. La cohésion sociale est fortement corrélée avec le bien-être global des citoyens puisqu'elle a des conséquences positives sur leur santé (par exemple, le taux de mort infantile), le taux de criminalité, le taux de décès et la prospérité économique³. En fragilisant la cohésion sociale, la désolidarisation peut avoir des effets néfastes sur la santé, la sécurité et l'épanouissement

¹ Larousse. En ligne. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/désolidariser/24569> (Consulté le 21 août 2016).

² Ogilvie, Kevin K. et Art EGGLETON. *Réduire les obstacles à l'inclusion et à la cohésion sociales pour lutter contre la marginalité*. 2013. Rapport du Comité sénatorial permanent Affaires sociales, sciences et technologie. p.10.

³ Jane Jenson, "Social Cohesion and Inclusion: What is the Research Agenda," Canadian Policy Research Networks, March 2001.

citoyen et économique⁴. On peut évaluer la désolidarisation en mesurant les marqueurs de cohésion sociale et de séparation sociale (le contraire de la cohésion sociale). Le tableau 1 en annexe résume quelques exemples de marqueurs socioéconomiques et de politiques de la cohésion et de la séparation sociales.

III – MISE EN CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

Le projet de loi tente de contrer le phénomène de désolidarisation par le biais de l'implication sociale. Celle-ci est différente du bénévolat (en termes d'obligation et d'indemnisation), mais comporte certaines similarités (activités à bénéfices collectifs). Il est donc intéressant de se pencher sur l'évolution du bénévolat afin d'avoir une idée du contexte d'acceptabilité sociale dans lequel l'implication sociale serait implantée.

3.1 Historique de l'engagement bénévole dans les sociétés occidentales

La nécessité du bénévolat a bien évolué depuis le début du 20^e siècle avec l'émergence de l'État providence (régime d'assurance maladie, bien-être social, etc.). Au Québec, par exemple, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) s'occupe de plusieurs programmes de solidarité sociale, comme le soutien pour le retour à l'école des jeunes parents de moins de 25 ans. À l'international, on note l'émergence de plusieurs politiques de solidarité sociale comme le RMI (Revenu minimum d'insertion) en France, qui consiste en une allocation mensuelle pour les sans-emploi. Autrefois, les actions bénévoles étaient au centre des services offerts par les ordres religieux à la population (ex. : soins de santé, distribution de denrées alimentaires et éducation). Aujourd'hui, le bénévolat est considéré comme un supplément aux services planifiés et délivrés par l'État⁵. Il s'agit plutôt d'une activité facultative qu'un individu entreprend dans une perspective de découverte et d'accomplissement de soi. Par ailleurs, on assiste à une globalisation et une professionnalisation du bénévolat depuis la création d'organismes comme *Médecins sans frontières* ou *Oxfam*.

3.2 Importance et pratiques actuelles du bénévolat dans les sociétés occidentales

En France 40 % des citoyens âgés de plus de 15 ans étaient bénévoles en 2013, soit une augmentation de 14 % par rapport à 2010. La hausse du taux de bénévolat est la plus importante dans le groupe des 15-35 ans où l'on remarque une augmentation de 32 % de personnes bénévoles dans cette tranche d'âge, entre 2010 et 2013⁶. Avoisinant la France, la Belgique dépeint un portrait du bénévolat différent. Le taux de bénévolat y est moins élevé, soit 19,4 % de la population âgée de plus de 15 ans. En dehors du continent européen, on peut remarquer un taux de bénévolat variant de 24,9 % aux États-Unis⁷ à 36,2 % en Australie⁸. De plus, dans plusieurs sondages nationaux^{9 10 11}, les principales motivations des bénévoles

⁴ Paul Bernard, "Social Cohesion: A Critique," CPRN Discussion Paper No. F09, December 1999.

⁵ Anheier, Helmut K. et Lester M. SALAMON. *Volunteering in Cross-National Perspective : Initial Comparisons*. 1999. Law and Contemporary problems. Vol. 62. No.4 p.46

⁶ *La situation du bénévolat en France*. 2013. France Bénévolat.

En ligne : <http://www.francebenevolat.org/sites/default/files/uploads/documents/3e656ec9e424ae9e724ba0187045eb04c5da478b.pdf>. Consulté le 8 octobre 2016.

⁷ *Volunteering in the United States*. 2015. United States Department of Labor, Bureau of Statistics. En ligne : <http://www.bls.gov/news.release/volun.nr0.htm> Consulté le 8 octobre 2016

⁸ *Key facts and statistics about volunteering in Australia*. 2015. Volunteering in Australia. En ligne : <http://www.volunteeringaustralia.org/wp-content/uploads/VA-Key-statistics-about-Australian-volunteering-16-April-20151.pdf>. Consulté le 8 octobre 2016.

⁹ Idem

¹⁰ Turcotte, Marin. *Volunteering and charitable giving in Canada*. 2015. Statistics Canada. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-652-x/89-652-x2015001-eng.pdf>. Consulté le 15 septembre 2016.

¹¹ *La situation du bénévolat en France*. 2013. France Bénévolat.

En ligne : <http://www.francebenevolat.org/sites/default/files/uploads/documents/3e656ec9e424ae9e724ba0187045eb04c5da478b.pdf>. Consulté le 8 octobre 2016.

sont l'envie de contribuer à sa société, l'épanouissement personnel et le désir d'agir pour une cause que l'on soutient. Les principaux obstacles sont le manque de temps et le fait de ne pas avoir été sollicité à faire du bénévolat ou de ne pas avoir eu d'occasions.

IV – SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC ET AU CANADA

4.1 État actuel de la cohésion sociale au Canada

Il est rassurant de remarquer qu'une étude portant sur la cohésion sociale au Canada (en termes d'identité nationale, de participation civique et de valeurs sociales) n'a pas trouvé de différence significative entre les nouveaux arrivants et leurs homologues canadiens¹². Toutefois, les communautés immigrantes font face à davantage d'iniquités économiques qui pourraient contribuer à leur marginalisation et donc contribuer à la fragilisation du tissu social. Entre 1980 et 2000 à Toronto, le pourcentage de ménages canadiens vivant dans des conditions de pauvreté a chuté de 28 % tandis que celui des ménages canadiens appartenant à une minorité ethnique a augmenté de 361 %¹³. Bien évidemment, les études menées sont peu nombreuses, ce qui empêche de généraliser ces conclusions. Toutefois, cela représente bien le défi le plus important de la cohésion sociale, soit l'inclusion économique.

Les disparités économiques semblent être l'inégalité sociale la plus centrale à la problématique de désolidarisation. Dans son rapport sur la cohésion sociale, le Service d'information et de recherches parlementaires a observé que les recommandations émises pour consolider la cohésion sociale étaient particulièrement dirigées à contrer les inégalités économiques¹⁴. On retrouve des mesures pour inciter les jeunes adultes à entrer dans le marché du travail et favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et des autochtones dans le marché du travail. On recommande même d'améliorer les prestations pour enfants. En effet, l'UNICEF¹⁵ constate que la pauvreté chez les enfants menace la cohésion sociale en contribuant à la perpétuation intergénérationnelle des inégalités économiques.

4.2 Évolution du bénévolat au Québec et au Canada

Selon *Statistiques Canada*, en 2013, environ 45 % de la population canadienne participait à des activités bénévoles pour un total de 1,96 milliard d'heures de bénévolat accumulées — soit l'équivalent de 1 million d'emplois à temps plein. Au Québec, environ 32 % de la population participe à des activités bénévoles¹⁶.

Le taux de bénévolat aurait diminué de 5 % au Québec entre 2010 et 2013, comparé à 3 % pour le Canada. Au Canada, le bénévolat est le plus populaire chez les jeunes (15-19 ans) où 66 % des jeunes de cette tranche d'âge font du bénévolat. Le volontariat est légèrement plus populaire chez les Canadiennes (2-3 % d'écart entre le taux de bénévoles femmes et hommes). Toujours à l'échelle nationale, on note que 70 % des bénévoles ont un diplôme postsecondaire. En fait, 40 % des bénévoles canadiens ont un diplôme universitaire. Il s'agit d'un constat similaire dans d'autres pays occidentaux comme en Belgique où 48 %

¹² Stuart N. Soroka, Richard Johnston, and Keith Banting, "Ties that Bind? Social Cohesion and Diversity in Canada," in *Belonging? Diversity, Recognition and Shared Citizenship in Canada*, ed. Keith Banting, Thomas Courchene and F. Leslie Seidle, Institute for Research on Public Policy, Montréal, 2006, p. 25.

¹³ *Poverty by Postal Code: The Geography of Neighbourhood Poverty*. 1981-2001. United Way of Greater Toronto and the Canadian Council on Social Development, p. 49.

¹⁴ Toye, Michael. *La cohésion sociale : le contexte urbain*. 2007. Service d'information et de recherches parlementaires. En ligne : <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0756-f.pdf> p.11-13 Consulté le 22 octobre 2016

¹⁵ *Idem*, p.12

¹⁶ Turcotte, Marin. *Volunteering and charitable giving in Canada*. 2015. Statistics Canada. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-652-x/89-652-x2015001-eng.pdf>. Consulté le 15 septembre 2016.

des bénévoles ont un diplôme universitaire (baccalauréat ou maîtrise) et 80 % des bénévoles ont une éducation postsecondaire¹⁷.

V – IMPACTS ET LIMITES DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

5.1 Impacts sociaux

Le bénévolat contribuerait à améliorer la cohésion en favorisant l'intégration des individus les plus marginalisés¹⁸. Selon les Nations Unies, une des façons dont le bénévolat améliore la stabilité de la société est en offrant des activités qui permettent aux plus jeunes citoyens de découvrir les différents systèmes et enjeux qui construisent leur société, ce qui les aide à forger leur conscience citoyenne¹⁹. Une étude a émis l'hypothèse d'une corrélation entre le bénévolat et le capital social d'une population donnée. L'étude a opérationnalisé la variable « capital social » en mesurant le taux de collectivisme (le taux de propriétés collectives au sein de la société)²⁰. Elle a pu démontrer une corrélation positive et significative ($p < 0.05$) entre le bénévolat et le collectivisme. Les chercheurs ont pu ainsi conclure que plus une société valorise le bénévolat, plus son capital social est élevé — donc plus la société offre un environnement propice à des activités ayant un intérêt collectif plutôt qu'individuel. Cependant, aucun lien de causalité ne peut être établi. Il est donc impossible de savoir si c'est le bénévolat qui améliore le capital social ou si c'est le contraire.

En revanche, il est difficile de définir si les interactions sociales issues du bénévolat ont une valeur particulière qui les distingue des autres interactions sociales issues d'environnements de rencontre plus formels comme le travail rémunéré. Certaines études démontrent que les rapports créés avec ses collègues de travail ont des impacts importants sur la santé et le développement comportemental de l'individu^{21 22}. Il ne semble pas y avoir un consensus scientifique qui permet de valoriser le bénévolat au-dessus du travail dans une perspective de développement social.

5.2 Impacts économiques

Selon un rapport des Nations Unies, les activités bénévoles contribuent à hauteur de 8 % à 14 % au PIB des pays étudiés, en plus de contribuer au taux de placement des sans-emploi en leur permettant de développer leurs compétences, leur réseau social et leur estime de soi²³. Par ailleurs, il a été observé que le taux d'engagement bénévole est corrélé avec une situation financière aisée : lorsqu'un individu a un emploi stable et un revenu adéquat, il sera plus porté à faire du bénévolat²⁴.

5.3 Limite de l'implication sociale indemnisée : motivation intrinsèque vs extrinsèque

Le projet de loi offre la possibilité d'une indemnisation pour l'implication sociale selon certaines conditions (voir *Annexe 2*). L'indemnisation monétaire agit comme une « motivation extrinsèque », soit une incitation à l'action hors du contrôle de l'individu : une récompense, une punition ou une pression

¹⁷ Turcotte, Marin. *Volunteering and charitable giving in Canada*. 2015. Statistics Canada. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-652-x/89-652-x2015001-eng.pdf>. Consulté le 15 septembre 2016.

¹⁸ *On Volunteering & Social Development*. 1999. Expert Working Group Meeting. United States Volunteers. p.5

¹⁹ *Ibid.*, p.6

²⁰ Parboteeah, K. Praveen, John B. Cullen, and Lrong Lim. *Formal volunteering: A cross-national test*. 2004. *Journal of World Business* 39.4,

²¹ Debra Umberson, Meichu D. Chen, James S. House, Kristine Hopkins and Ellen Slaten. The effect of social relationships on psychological well-being: Are men and women really so different? 1996. *American Sociological Review*. Vol. 61, No. 5, pp. 837-857

²² Morrison, E. W. Newcomers' relationships: The role of social network ties during socialization. 2002. *Academy of management Journal*, 45(6), pp. 1149-1160.

²³ *On Volunteering & Social Development*. 1999. Expert Working Group Meeting. United States Volunteers. p.6

²⁴ *Ibid.*, p.7

sociale²⁵. Lorsqu'une action est le fruit d'une motivation intrinsèque, l'action résulte du plaisir et de l'intérêt qu'éprouve l'individu. Bien que cela ne soit pas unanime, il semble y avoir un consensus dans la communauté scientifique quant au fait que la motivation intrinsèque ait des effets plus positifs que la motivation extrinsèque sur l'attitude, la performance, le désir d'apprendre et le travail d'équipe²⁶. Une méta-analyse de 96 études portée sur l'interaction des deux motivations a conclu que lorsque des récompenses concrètes (comme de l'argent) sont proposées, la motivation intrinsèque diminue²⁷. Par contre, lorsque les récompenses sont moins tangibles (des félicitations et des compliments, par exemple), la motivation intrinsèque augmente.

Il est toutefois nécessaire de rappeler que l'indemnisation telle que proposée par le projet de loi reste optionnelle, et que plusieurs autres facteurs psychosociaux entrent dans la théorie des motivations intrinsèque et extrinsèque, comme le tempérament de la personne, ses biais cognitifs et ses expériences antérieures. Par ailleurs, l'indemnisation peut aussi avoir des bénéfices substantiels puisqu'elle permet à des individus avec un statut socioéconomique faible d'investir du temps et de l'énergie dans l'implication sociale. Or cet aspect est essentiel pour promouvoir la mixité sociale nécessaire pour contrer la désolidarisation. Il y a donc une réflexion importante à faire concernant la balance risques-bénéfices inhérents à l'indemnisation de l'implication sociale.

5.4 Autres solutions possibles pour contrer la désolidarisation

On décrit le « capital social » comme « l'ensemble des réseaux, des normes et les relations de confiance au sein d'une société qui permet à ses membres d'agir de manière plus cohésive »²⁸. En misant sur le bénévolat social, on agit sur la sphère du « réseau », plus particulièrement, la dimension de la « participation sociale »²⁹. Or, plusieurs autres dimensions permettent d'améliorer le capital social d'une société comme la participation civique (comme le fait de voter) ou bien des mesures pour améliorer la vision que se font les citoyens de leur environnement de vie (infrastructures de sports et loisirs, événements sociaux, diminution de la criminalité, etc.). Valoriser la culture locale, rendre les tables de concertation politique plus accessibles aux citoyens ou bien favoriser l'émergence d'activités de conscientisation à la participation citoyenne sont aussi d'autres exemples pertinents. Finalement, puisque les disparités socioéconomiques jouent un rôle important dans le clivage du tissu social, le gouvernement peut aussi agir en optimisant les services aux citoyens pour favoriser des environnements équitables, sécuritaires et abondants.

VI – EXPLICATIONS DU PROJET DE LOI

6.1 Objectif du projet de loi

Le projet de loi cherche à renforcer la solidarité sociale afin de consolider la cohésion sociale au sein de la société. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi propose de valoriser et de promouvoir l'implication sociale comme vecteur de création et de maintien de liens sociaux entre des citoyens issus de groupes populationnels différents. En participant à des activités ayant un caractère social, le projet de loi fait le pari que les citoyens pourront développer leur sentiment d'appartenance à leur société, leurs relations avec

²⁵ Deci, Edward L., and Richard M. RYAN. *The general causality orientations scale: Self-determination in personality*. 1985. *Journal of research in personality* 19.2, pp.109-134.

²⁶ Lei, S. A. *Intrinsic and extrinsic motivation: Evaluating benefits and drawbacks from college instructors' perspectives*. 2010. *Journal of Instructional Psychology*, 37(2), pp.153-161

²⁷ Cameron, J., & Pierce, W. D. *Reinforcement, reward, and intrinsic motivation: A meta-analysis*. 1994. *Review of Educational research*, 64(3), pp.363-423.

²⁸ Putnam, Robert D. *The strange disappearance of civic America*. 1996. *Policy: A Journal of Public Policy and Ideas* 12.1, p.3.

²⁹ Harper, Rosalyn. *The measurement of Social Capital in the United Kingdom*. 2002. Office for National Statistics. pp.2-5

leurs concitoyens et le partage de valeurs collectives. Le projet de loi pense ainsi renforcer le tissu social et promouvoir la « resolidarisation ».

6.2 Financement

Le tableau 2 en annexe offre un récapitulatif des inscriptions, des conditions, du processus d'indemnisation et des pénalités. L'indemnisation de l'implication sociale est financée par quatre mesures. La première étant d'augmenter le taux d'imposition pour les entreprises avec plus de 50 employés. La deuxième consiste à inclure à 100 % les gains en capital des particuliers dans le calcul de leur revenu imposable. À l'heure actuelle, seulement 50 % de ces gains sont taxables. Cela veut dire que, dorénavant, 100 % des gains réalisés en vendant un immeuble, par exemple, sont inclus dans le revenu imposable et sont taxés selon les mêmes paliers d'imposition qu'un salaire. Bien que l'inflation soit en partie responsable des gains en capital, ce qui sert de justification pour n'inclure que 50 % de ces gains dans le calcul de l'impôt, cela crée également une disparité de traitement entre les travailleurs et les détenteurs de capital. Troisièmement, le projet de loi propose d'augmenter le montant des contraventions de manière proportionnelle aux revenus du citoyen. Finalement, le projet de loi conçoit que certains citoyens refuseront d'être indemnisés pour leur contribution sociale et que l'indemnisation prévue pour ceux-ci serait redistribuée (voir Tableau 2 en annexe, section indemnisation).

VII – CONCLUSION

En conclusion, la désolidarisation est un problème causé notamment par une fragilisation des liens de solidarité. Cette rupture des liens de solidarité est une conséquence des inégalités sociales qui marginalisent certains groupes de la population. Les conséquences de la désolidarisation touchent toutes les sphères de la société allant de l'économie à la santé. Il s'agit maintenant de déterminer si le projet de loi réussira à consolider les liens de solidarité entre les citoyens et s'il s'agit de la solution la plus efficace pour contrer la désolidarisation.

ANNEXE 1 – INDICATEURS DE COHÉSION ET SOLIDARITÉ SOCIALE :

Tableau 1: Indicateurs de mesure de la cohésion sociale.

	Séparation sociale	Cohésion Sociale
Marqueurs socioécomiques	Ségrégation résidentielle, système scolaire avec de grandes disparités dans la performance scolaire, gentrification, agglomération de populations pauvres avec un faible niveau d'éducation, transport privé avec une mauvaise connexion ville-banlieues	Opportunités de logement pour des ménages avec des revenus divers (faible à élevé) dans une même région, faible disparité ville-banlieue, systèmes de transport public et privé, infrastructures publiques accessibles pour toutes les communautés qui favorisent des espaces de rencontre et qui sont ancrées dans la communauté, présence de commerces favorisant le développement durable
Marqueurs politiques	Financement inégal des institutions scolaires, programmes de renouvellement urbain ciblant uniquement la classe moyenne, manque de programmes d'investissements municipaux	Stratégies de développement équitable encourageant la mixité sociale, transport public équitablement accessible et cohésif pour les différents quartiers, stratégies environnementales pour redévelopper des zones industrielles

Adapté de : *Territorial reviews competitive cities in global economy*. 2006. OCDE Territorial Review. p.404

ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIFS DES MESURES DU PROJET

Tableau 2 - Récapitulatif de l'inscription, de l'indemnisation et des pénalités

Inscription	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque personne doit effectuer 5 heures d'implication sociale par semaine. Exception : contrainte sévère à l'emploi ou raisons humanitaires. 2. Chaque individu crée un profil d'implication sociale et trouve une activité d'implication sociale ou propose une activité par la plateforme en ligne ou bien par téléphone. 3. L'implication sociale doit être approuvée par le bénéficiaire et celui qui effectue l'implication sociale : elle doit respecter les critères de l'<i>Agence gouvernementale d'implication sociale</i> (AGIS), notamment en matière de mixité sociale.
Indemnisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les heures d'implication sociale sont inscrites sur la plateforme en ligne par le bénéficiaire et la personne impliquée. 2. Pour recevoir une indemnisation, la personne impliquée doit avoir un revenu annuel inférieur à 50 000 \$ et accepter l'indemnisation. 3. Si la personne respecte les critères, elle recevra un dépôt direct. 4. Si la personne impliquée possède un revenu annuel supérieur à 50 000 \$ ou qu'elle refuse l'indemnisation, les indemnités seront versées aux <i>Fonds collectifs de Parrainage</i>. Ces fonds seront redistribués à 100 % à la collectivité selon les critères de priorisation des projets de l'AGIS.
Pénalités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si après une année le nombre minimum d'heures d'implication sociale n'est pas effectué par un individu qui ne répond pas aux exceptions, l'AGIS envoie un avertissement au citoyen pour qu'il corrige sa situation dans un délai d'un mois. 2. Si après un mois l'individu n'a pas corrigé sa situation, l'AGIS procède à un recours au tribunal (sentence d'outrage au tribunal selon le code civil). 3. Cette sentence peut mener à un emprisonnement. 4. L'AGIS peut aussi poursuivre pour fraude tout individu qui inscrit de fausses heures d'implication sur la Plateforme. 5. Si la fraude dépasse l'équivalent de 5 000 \$, la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement. 6. Si la fraude est inférieure à ce montant, la peine maximale est une amende de 7 000 \$.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 4 LOI SUR LA CULTURE DU VIOL ET LE TRAITEMENT DES AGRESSIONS SEXUELLES

PRÉPARÉ PAR SIMON POIRIER
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LA CULTURE DU VIOL

I – INTRODUCTION

« Si tous étaient aussi cultivés que moi, tous seraient comme moi dans l'heureuse impossibilité de mal faire¹ ». Ainsi parlait avec pédanterie le philosophe français Ernest Renan. Si, dans la plupart des cas, la culture est synonyme d'éducation, de conscience, voire d'érudition, il en est d'autres où le terme s'accompagne plutôt de son lot de désinformation et de méconnaissance, rendant caduques les suppositions de M. Renan. Il en est ainsi de la culture du viol, sujet épineux auquel s'attaque la ministre. Prenant de front à la fois le système de justice et le système d'éducation, le projet de loi promeut une série de mesures visant à contrer la culture du viol. Le présent mémoire a pour but de fournir les notions théoriques nécessaires à la compréhension du projet de loi, en plus de lancer quelques pistes de réflexion qui sauront stimuler le débat en chambre.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Définitions et notions de base concernant la culture du viol et le système judiciaire

« **Culture du viol** » : la culture du viol est un système socio-culturel qui tend à minimiser, tolérer, voire justifier les agressions sexuelles. Ce système est représentationnel, d'une part, puisqu'il est soutenu par un ensemble de mythes, de préjugés et de représentations collectives. Il est opérationnel, d'autre part, car il se traduit par des discours et des pratiques sexuelles, légales et sociales, qui découragent la dénonciation.

« **Agression sexuelle** » : une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel commis par un individu sans le consentement de la personne visée. Dans certains cas, notamment celui des enfants, les manipulations affectives et le chantage peuvent être utilisés afin d'obtenir le consentement verbal². Il peut ou non y avoir contact physique lors d'une agression sexuelle³.

Le Code criminel canadien reconnaît trois paliers d'agressions sexuelles:

1. *L'agression sexuelle simple*, qui ne cause pas, ou presque, de blessures corporelles à la victime⁴.
2. *L'agression sexuelle armée*, qui implique le port, l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'une arme ou d'une imitation d'arme à l'encontre de la victime et/ou d'une tierce personne⁵.

¹ RENAN, Ernest, *L'Avenir de l'intelligence*, 1947, Paris, Calmann-Lévy, p. 154.

² Ministère de la santé et des services sociaux, *Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?* En ligne : http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/agression_sexuelle/index.php?cest-quoi-au-juste

³ Il est à noter que les agressions sexuelles peuvent prendre la forme de baisers, de masturbation, de contact orogénital, d'attouchements, de pénétration, et de frotteurisme.

⁴ Ministère de la justice, *Code criminel canadien*, article 271, Gouvernement du Canada. En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

3. *L'agression sexuelle grave*, qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger⁶⁷.

En ce qui a trait au consentement, le premier paragraphe de l'article 273.1 du Code criminel canadien le définit comme « [...] l'accord volontaire du plaignant de se livrer à une activité sexuelle⁸. » Le consentement peut être énoncé verbalement ou démontré par le comportement, mais, dans tous les cas, il doit découler d'un choix libre et éclairé⁹. Donc, même si le consentement est donné, il n'est pas valide s'il a été obtenu par du chantage, des manipulations émotives ou des menaces physiques ou verbales. La simple absence d'un refus explicite n'équivaut pas non plus à l'approbation du geste sexuel. Au Canada, l'âge minimal pour consentir à une activité sexuelle est de 16 ans¹⁰. Ainsi, même si une personne âgée de moins de 16 participe volontairement à une relation sexuelle avec une personne âgée de 16 ans ou plus, son consentement ne sera pas reconnu par la loi dans le cas du dépôt d'une plainte¹¹. C'est ce qu'on appelle la présomption de non consentement. Finalement, le consentement doit être exprimé à chaque fois que la nature de l'acte sexuel change. Chaque partenaire peut donc retirer son consentement à tout moment.

2.2 Fonctionnement du système de justice canadien

Un des piliers du système pénal canadien est la présomption d'innocence. Ainsi, un accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Il revient au procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales d'établir hors de tout doute raisonnable que les faits qui sont reprochés à l'accusé-e ont bel et bien eu lieu¹². C'est ce qui constitue le fardeau de la preuve. Dans le cas des agressions sexuelles, cela signifie qu'il revient à la poursuite¹³ de prouver la culpabilité de l'agresseur-e. En effet, la victime n'est pas une partie dans un procès criminel ; elle n'a qu'un rôle de témoin, puisque c'est l'État, représenté par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, qui poursuit l'accusé-e.

Dans ce contexte, les avocat-e-s de la poursuite, qui sont en règle générale les seuls à pouvoir intenter un procès au criminel, doivent s'assurer d'avoir toutes les preuves suffisantes avant d'entamer une telle démarche. Une fois le procès commencé, la victime ne peut plus mettre fin aux procédures. Également, l'accusé-e, qui sera représenté-e au procès par un-e avocat-e, ne peut en aucun cas être forcé-e de témoigner.

En ce qui concerne les violences sexuelles en particulier, le Code criminel canadien en matière d'agressions sexuelles a été réformé en 1983 afin de mieux répondre aux particularités des cas de violence sexuelle. Est alors introduite pour la première fois la notion d'« agression sexuelle ». L'immunité maritale est aussi abolie faisant en sorte qu'un-e conjoint-e peut désormais être poursuivi-e pour une agression sexuelle commise sur son ou sa partenaire. Finalement, la preuve de commune renommée a été abrogée. Celle-ci permettait à la défense d'évoquer le passé sexuel de la victime afin de mettre en doute sa crédibilité en tant que témoin¹⁴. L'ensemble de cette réforme représentait à l'époque une avancée de taille par rapport à l'état antérieur des choses. La loi C-127, qui modifiait le Code criminel, « intégrait plusieurs

⁵ Ministère de la justice, *Code criminel canadien*, article 272, Gouvernement du Canada .En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

⁶ *Ibid*, article 273.

⁷ Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, *Code criminel canadien*. En ligne : <http://www.agressionsexuellemontreal.ca/lois-et-procedures/cadre-legislatif/code-criminel-canadien>

⁸ Ministère de la justice, *La définition de consentement à l'activité sexuelle*, Gouvernement du Canada En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/def.html>

⁹ Éducaloi, *Le Consentement sexuel*. En ligne : <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-sexuel>

¹⁰ Ministère de la justice, *L'âge de consentement aux activités sexuelles*, Gouvernement du Canada. En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html>

¹¹ Éducaloi, *L'âge du consentement sexuel*. En ligne : <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/lage-du-consentement-sexuel>

¹² Éducaloi, *Le Fardeau de la preuve en droit*. En ligne : <https://www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv/le-fardeau-de-la-preuve-en-droit>

¹³ En termes juridiques, la poursuite représente le Gouvernement.

¹⁴ Néron, Josée, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, Collection Minerve sous la direction de Jean-Louis Baudouin, 280 pages.

des modifications que les groupes féministes avaient revendiquées [...] »¹⁵ et l'un des buts principaux était de contrer la discrimination entre les sexes.

2.3 Problématique visée par le projet de loi

La culture du viol telle qu'observée au Québec se décompose en quatre grands piliers. En premier lieu, la négation ou la minimisation des agressions sexuelles prend la forme d'un ensemble de discours qui affirment qu'il ne s'est en fait rien passé ou que ce qui a eu lieu ne correspond pas aux perceptions et aux témoignages de la victime¹⁶. On parle alors du viol comme d'une chose normale ou banale. Surtout, ces discours mettent en doute la validité de la parole de la victime et tentent de la discréditer.

La négation du non-consentement est l'affirmation du fait que la victime a pris plaisir aux rapports sexuels, qu'elle les désirait sans le dire. Ce phénomène se manifeste par la tendance à considérer le silence ou l'absence de protestations comme du consentement. Les lacunes éducationnelles jouent un rôle majeur dans ce phénomène : 66% des canadiens ne savent pas exactement ce qu'est le consentement¹⁷.

Troisièmement, blâmer la victime, c'est reporter la responsabilité de l'agression sur cette dernière. Pour cela, on fait le plus souvent appel aux mœurs sexuelles passées de la victime, ainsi qu'aux circonstances de l'agression. On évoque son apparence, son habillement ou son comportement comme étant des facteurs ayant « provoqué » l'agression. En culpabilisant la victime, c'est également la responsabilité de l'acte qui est déplacée de l'agresseur-e vers l'agressé-e.

Finalement, ces trois piliers s'assemblent pour former un discours social et médiatique dominant qui décourage la dénonciation des agressions sexuelles. La plupart des victimes redoutent la stigmatisation et préfèrent garder le silence plutôt que d'être sanctionnées par l'opinion publique. On dénote aussi un tabou entourant les questions relatives à la sexualité et aux agressions sexuelles¹⁸. Dans l'analyse de la ministre, le fonctionnement du système judiciaire constitue également un obstacle à la dénonciation.

III - PORTRAIT DE LA SITUATION À L'INTERNATIONAL

3.1 Le traitement des agressions sexuelles dans le système pénal français

Dans la plus récente mouture du Code pénal français, entré en vigueur en mars 1994, l'ensemble des infractions de nature sexuelle est regroupé sous la dénomination d'*agressions sexuelles*¹⁹. Bien que les définitions du viol à strictement parler demeurent les mêmes que celles rédigées en 1980, nombre d'agressions sexuelles autres ont vu leur définition s'actualiser ou même se créer. Ainsi, les termes agression sexuelle, agression sexuelle sur mineur, exhibition sexuelle et harcèlement sexuel, font leur apparition.

De plus, bien que, comme au Québec, la présomption d'innocence s'applique dans le système pénal français, le traitement des auteur-e-s d'agressions sexuelles reconnu-e-s coupables diffère sensiblement

¹⁵ Di Domenico, Mariangela, *La violence faite aux femmes à travers les agressions à caractère sexuel*, Conseil du statut de la femme. En ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-violence-faite-aux-femmes-a-travers-les-agressions-a-caractere-sexuel.pdf>

¹⁶ SALMONA, Muriel, *pour en finir avec le mythe du vrai viol en 12 points*, Association Mémoire Traumatique et Victimologie. En ligne : <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Articles-Dr-MSalmona/2016article-deni-culture-du-viol.pdf>

¹⁷ LALONDE, Catherine, *Consentement sexuel : deux Canadiens sur trois ignorent ce que cela signifie*, Le Devoir, 5 mai 2015. En ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/439225/un-canadien-sur-3-sait-ce-qu'est-le-consentement-sexuel>

¹⁸ Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, *Analyse des besoins en matière de recherche sur les agressions à caractère sexuel*, Collection études et analyses, no. 20, 2001.

¹⁹ VILAR, Luc, *Aggression Sexuelle*, Encyclopédie Universalis. En ligne : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/agressions-sexuelles/>

puisqu'ils ou elles doivent selon la loi être détenu-e-s dans un établissement leur offrant un suivi médical et psychologique particulier²⁰.

Enfin, à la différence du système canadien, le système français permet aux victimes de se constituer partie civile durant l'instance criminelle. Cela leur permet d'être représentée par un-e avocat-e²¹, en plus de leur offrir l'opportunité de demander une compensation financière pour les dommages subis²². Par opposition, au Canada, il faut deux procès différents pour ce faire, un en droit pénal et criminel et un second en droit civil. Ainsi, dans le système pénal français, la victime peut décider de jouer un rôle actif dans le processus, alors que dans notre système, son rôle se résume à celui de témoin, sans représentation par avocat.

3.2 Le traitement des agressions sexuelles selon le droit international

Avec le développement du droit pénal international, qui punit notamment les crimes de guerres, génocide et crimes contre l'humanité, des nouvelles manières de traiter les victimes lors de poursuites d'agressions sexuelles et crimes à caractère sexuel se sont développées. À titre d'exemple, la procédure devant la Cour pénale internationale offre un format unique, puisqu'influencé à la fois par le système de droit français et de droit anglais. En effet, il permet aux victimes de pouvoir être représentées par un-e avocat-e et de pouvoir partager leurs vues et préoccupations à divers moments durant la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés²³. Un Fonds des victimes a aussi été créé afin d'indemniser les victimes lorsque l'accusé est reconnu coupable²⁴. Cela fait en sorte que les victimes peuvent être indemnisées, même lorsque leur agresseur-e n'a pas les moyens financiers de le faire.

IV - L'ÉTAT ACTUEL DE LA PROBLÉMATIQUE AU QUÉBEC

4.1 Statistiques générales

Au Québec, les personnes mineures représentent 66% des victimes d'agressions sexuelles selon les données des services de police (2013). Dans ce contexte, l'agresseur-e est connu-e de la victime dans 86% des cas. Ce taux grimpe à 97% si on utilise les données des services de protection de la jeunesse (2008). Il s'agit d'une figure parentale dans 33% des cas et d'un membre de la fratrie dans 32% des cas²⁵.

Corollairement, les adultes représentent 33% de l'ensemble des victimes. De ce pourcentage, 8% sont des hommes alors que 92% sont des femmes, selon les données des services policiers (2010). Cette proportion tombe à 30% pour les hommes et 70% pour les femmes si on utilise les résultats de l'enquête sociale générale sur la victimisation de 2009 (ESG). Dans le cas d'agressions commises à l'endroit d'un adulte, l'auteur présumé est connu de la victime dans 68% des cas²⁶.

Globalement, les agressions sexuelles qui impliquent des menaces ou de la violence physique représentent 19% de celles qui ont été rapportées par les Canadiens de 15 ans ou plus (ESG 2009). Les femmes, tous âges confondus, représentent 82% des victimes²⁷.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ Code de procédure pénale, art. 10-2 par. 3.

²² Code de procédure pénale, art. 10-2 par. 1.

²³ Statut de Rome, art. 68(3).

²⁴ *Ibid*, art. 79(1).

²⁵ Di Domenico, Mariangela, *La violence faite aux femmes à travers les agressions à caractère sexuel*, Conseil du statut de la femme. En ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-violence-faite-aux-femmes-a-travers-les-agressions-a-caractere-sexuel.pdf>

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Ministère de la santé et des services sociaux, *Des chiffres qui parlent*, Gouvernement du Québec. En ligne : http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/agression_sexuelle/index.php?des-chiffres-qui-parlent

4.2 Les ressources sociales et hospitalières

Il existe déjà au Québec plusieurs ressources qui permettent aux victimes de recevoir différents services et soins suite à une agression sexuelle. Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) offrent un soutien psychologique aux victimes ainsi qu'à leurs proches en plus de fournir un service d'accompagnement lors des procédures judiciaires. Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS) offrent des soins psychologiques et interviennent au niveau judiciaire en informant les victimes de leurs droits et des ressources légales s'offrant à elles. Le personnel des centres fournit une assistance technique durant les procédures administratives, de même qu'un service d'accompagnement tout au long de l'évolution du dossier. À Montréal uniquement, les Centres de ressources et d'intervention pour hommes abusés sexuellement dans leur enfance (CRIPHASE) offrent des services de relation d'aide.

En parallèle de ces ressources spécialisées, d'autres sont incorporées au système de santé publique. Ainsi, les centres désignés sont situés au sein d'un hôpital et sont ouverts 24h/24, 7j/7. Leurs services sont destinés aux victimes dont l'état requiert une évaluation médicale, psychologique et/ou médico-légale. Également, les hôpitaux, les Centres locaux de services communautaires (CLSC), les Centres de santé et de services sociaux (CSSS) ainsi que les centres communautaires sont tous des établissements dans lesquels le personnel peut mettre en place l'application de la trousse médico-légale. Cet outil comprend l'ensemble du matériel requis afin de procéder à un examen médico-légal²⁸. Par définition, des prélèvements médicaux légaux sont effectués lors de son application ; ceux-ci seront alors utilisés lors de l'enquête.

Finalement, le gouvernement du Québec a mis en place une ligne téléphonique bilingue et confidentielle, disponible en tout temps, qui permet aux victimes de se confier et de rechercher de l'aide. Il est à noter que, malheureusement, l'ensemble des ressources décrites ci-haut s'adresse uniquement aux victimes et qu'à ce jour très peu de support est offert aux personnes ayant commis une agression.

4.3 État de la formation sexuelle en milieu scolaire

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a intégré l'éducation à la sexualité dans le cursus de base québécois depuis bientôt 40 ans. Depuis les années 80, et ce jusqu'en 2000, un cours obligatoire, libellé *Formation personnelle et sociale*, couvrait cette portion de la formation. Ce cours était essentiellement axé sur la mise en place de mœurs sexuelles responsables et sur la prévention des grossesses non planifiées ainsi que de la transmission d'infections transmises sexuellement et par le sang (ITSS). Or, ce cours a été aboli en l'an 2000 et, depuis, l'éducation à la sexualité est assurée par une « variété d'interventions du personnel scolaire²⁹. »

Un nouveau modèle d'enseignement est présentement à l'essai. Il s'agit d'un programme d'éducation à la sexualité qui comprend 5 à 15 heures d'apprentissage par année, de la maternelle 5 ans à la fin du secondaire. En plus de réitérer l'importance des notions élémentaires contenues dans l'ancien cursus, ce programme accorde une importance particulière aux enjeux tels la perception et la représentation de la sexualité dans l'espace public, les stéréotypes sexuels et l'utilisation des réseaux sociaux³⁰. Ce cursus prévoit également l'apprentissage d'habiletés sociales comme le respect de la diversité, la résolution de

²⁸ Collège des médecins du Québec, *Trousse médico-légale*. En ligne : <http://www.cmq.org/pdf/banque-info/binfo503.pdf>

²⁹ Néron, Josée, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, Collection Minerve sous la direction de Jean-Louis Baudouin, 280 pages

³⁰ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Des apprentissages essentiels*, Gouvernement du Québec. En ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/education-a-la-sexualite/des-apprentissages-essentiels/>

conflits et l'affirmation de soi. Si le projet pilote porte fruit, ce nouveau programme d'éducation à la sexualité pourrait être étendu à l'ensemble des écoles québécoises dès la rentrée 2017³¹.

V - LES MESURES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

Le PDL opère tout d'abord une déjudiciarisation de la majeure partie des agressions sexuelles. Pour cela, la ministre crée le Dialogue. Il s'agit d'une démarche de médiation pénale, mettant en relation la victime et l'agresseur-e, qui a pour but d'aboutir à un accord mutuel entre les deux parties. Si la responsabilité de l'agresseur-e est reconnue, il ou elle pourra se faire imposer par le médiateur du Dialogue de suivre la Formation en sexualité, en sensualité et en relation des genres, entre autres conséquences. Ainsi, dans ce cas, aucun recours au criminel ne peut être intenté contre la personne ayant commis l'agression³².

Toutefois, advenant l'échec du Dialogue, c'est-à-dire si les personnes dialoguantes ne parviennent pas à un accord, ou si l'une d'elle refuse de participer au processus ou l'interrompt, la personne ayant commis l'agression pourra être poursuivie dans le système pénal et criminel. Cela dit, les données enregistrées pendant le Dialogue demeurent confidentielles et ne peuvent pas être utilisées dans ce contexte. Le tableau se trouvant en annexe résume ce processus.

Le projet prévoit que le Dialogue sera encadré par les Centres d'aide, des centres complémentaires aux CAVACS et aux CALACS existant (voir section IV du projet). En plus d'accueillir les demandes de Dialogue, ces établissements fournissent un support psychologique, juridique et physique à toute personne ayant été impliquée dans une agression sexuelle, et ce, sans égard pour son rôle dans ladite agression. Ces Centres d'aide seront administrés par l'Agence de lutte contre la Culture du viol, organe mis sur pied par la ministre. L'Agence agit au niveau informatif, en menant des activités de sensibilisation et en publiant régulièrement des données relatives à la sexualité au Québec, et au niveau organisationnel, par la mise en place des Centres d'aide et d'un Coursus d'éducation à la sexualité à la sensualité et à la santé.

Plusieurs changements importants sont également apportés à la justice pénale en matière d'agressions sexuelles. D'abord, le fardeau de la preuve est inversé. Il revient désormais à l'accusé-e de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il ou elle est innocent-e. De plus, la personne accusée peut être forcée de témoigner lorsque la victime fait de même. L'ensemble des mesures énoncées ci-haut ne s'applique pas aux mineurs ; le traitement des agressions sexuelles impliquant des mineurs demeure donc inchangé.

Finalement, la ministre introduit le Coursus d'éducation à la sexualité, à la sensualité et à la santé. Cette formation est introduite dans toutes les écoles du Québec, sans exception, et ce dès la première année du primaire. Les cours se devront d'être interactifs, c'est-à-dire de susciter la participation des étudiants, en plus d'utiliser du matériel visuel explicite. Ils mettront l'accent sur la responsabilité de l'agresseur-e, en plus d'aborder les notions de consentement, de violences sexuelles et de pornographie.

VI - CONCLUSION

Le principal angle d'attaque de la ministre est la déjudiciarisation de la majeure partie des agressions sexuelles. Considérant, d'une part, l'inéquation entre la configuration actuelle du système de justice et la spécificité des crimes sexuels et, d'autre part, la persistance d'une profonde méconnaissance du phénomène au niveau sociétal, la ministre opte pour une forme de justice réparatrice³³. Les réformes du

³¹ *Ibidem*.

³² Il est important de noter que cela n'empêche pas les recours en droit civil.

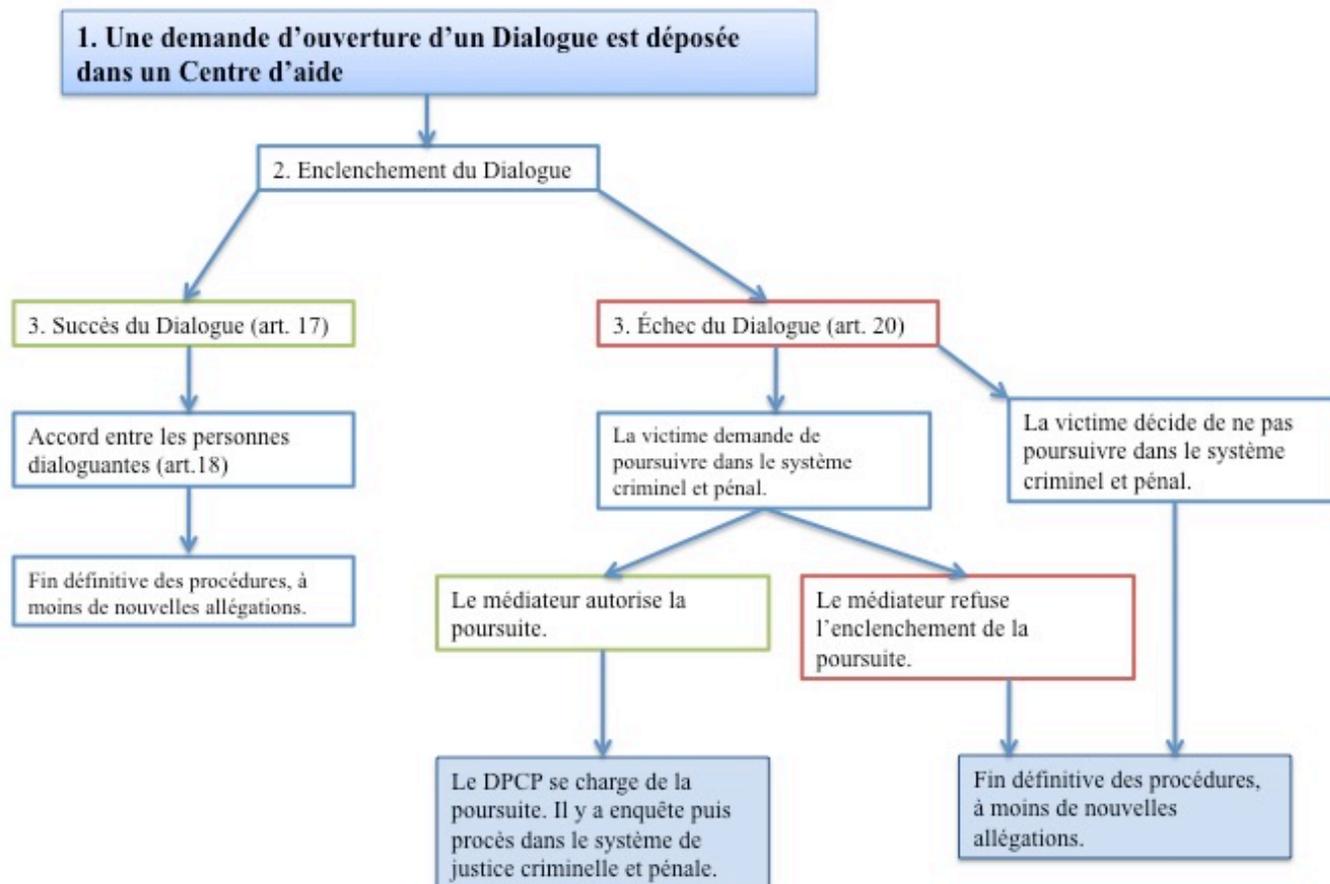
³³ Il est à noter qu'au Canada, des programmes dits de justice réparatrice sont actuellement utilisés, notamment dans des cas de délinquance, en mettant l'accent sur « une approche non-conflictuelle et non-punitive ». [<http://www.csc-sec.gc.ca/justice-reparatrice/003005-0007-fra.shtml>]

système judiciaire ainsi que du cursus éducatif s'inscrivent également dans cette volonté de changer les choses au niveau culturel et social.

Toutefois, certains se cabreront peut-être devant l'absence de peine carcérale ou civile proposée par le projet dans une majorité des cas. Après tout, le respect des lois n'est-il pas assuré avant tout par une dynamique de conséquences, de répression des actes déviants ? Qu'est-ce qui retiendra les agresseur-e-s d'agir si cette barrière légale s'effondre ? Et puis, considérant les différents mécanismes psychotraumatiques déclenchés suite à une agression, comment s'assurer qu'un dialogue entre victime et agresseur-e soit toujours la solution à préconiser ?

Également, bien que la majorité des gens s'entende sur le rôle crucial que l'éducation aura à jouer dans cette problématique, ce n'est probablement pas tout le monde qui approuvera d'emblée l'utilisation de contenu explicite, et ce, dès le primaire. La réflexion qui attend les parlementaires les poussera très certainement à remettre en question leur propre culture, idées reçues et opinions.

Annexe 1 – Synthèse du traitement des agressions sexuels de type 1, proposé par le projet de loi





SECTION IX

Motions de l'Opposition officielle

« Motions du mercredi »⁹⁵

Mardi 27 décembre 2016 à 10 h 00,

Motion du député de Pilon – Porte-parole officiel en matière d’enseignement supérieur

QUE l’Assemblée nationale reconnaisse l’importance de l’égalité des chances quant à l’accès aux études supérieures pour tous ses citoyens et citoyennes, peu importe leurs origines socio-économiques

QUE le gouvernement du Québec impose aux établissements d’études postsecondaires un quota d’admission pour tout programme, incluant les programmes contingentés, prenant en compte le revenu du ménage des étudiants et des étudiantes au moment de leur admission académique

QUE les établissements d’études postsecondaires québécois priorisent l’admission d’étudiants et d’étudiantes venant du quartile inférieur de revenus de la population, à candidature égale



Mardi 27 décembre 2016 à 14 h 45,

Motion de la députée de Gingras – Porte-parole officielle en matière de santé et services sociaux

QUE l’Assemblée nationale légifère de sorte que la consommation de toutes les drogues, y compris les drogues dites dures comme la cocaïne, les amphétamines, l’opium, etc. soit décriminalisée

QUE l’État exerce un monopole sur la vente de toutes les drogues récréatives faisant l’objet d’un trafic illégal de grande envergure et qu’il en assure donc la distribution

QUE le gouvernement mette en place une campagne de sensibilisation et des mesures rendant la consommation plus sécuritaire pour les citoyens et les citoyennes faisant usage de drogues, notamment mais non exclusivement, des lieux de supervision des injections



⁹⁵ On appelle « motions du mercredi » les motions présentées par les députés de l’opposition puisqu’elles sont habituellement inscrites dans les affaires du jour de la séance du mercredi.

Mercredi 28 décembre 2016 à 10 h 00,

Motion du député de Fournier – Porte-parole officielle en matière d'affaires municipales et de l'occupation du territoire

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'étalement urbain constitue une menace réelle à l'environnement, à l'efficacité du transport en commun et à l'autosuffisance alimentaire.

QU'elle réforme la taxe foncière dans les grands centres urbains afin qu'elle soit fixée selon la superficie totale du sol occupée par le terrain et les bâtiments du contribuable et non selon la valeur de sa propriété, et ce, indépendamment de leur utilisation résidentielle, commerciale ou industrielle.

QU'elle impose pour chaque centre urbain un taux unique par m² et un mécanisme de redistribution des recettes fiscales destiné à compenser la baisse de revenus des quartiers centraux



Mercredi 28 décembre 2016 à 14h15,

Motion de la députée de Jouis – Porte-parole officielle en matière d'institutions démocratiques

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'utilisation et la publication de sondages en temps de campagne électorale peuvent avoir comme effet d'augmenter la présence de discours et de propos populistes dans les différents médias

QU'elle reconnaisse l'importance, dans le cadre d'une campagne électorale, de diminuer l'influence qu'a le vote populaire recueilli par sondages sur les plateformes électorales des différents partis politiques et sur leurs propositions électorales

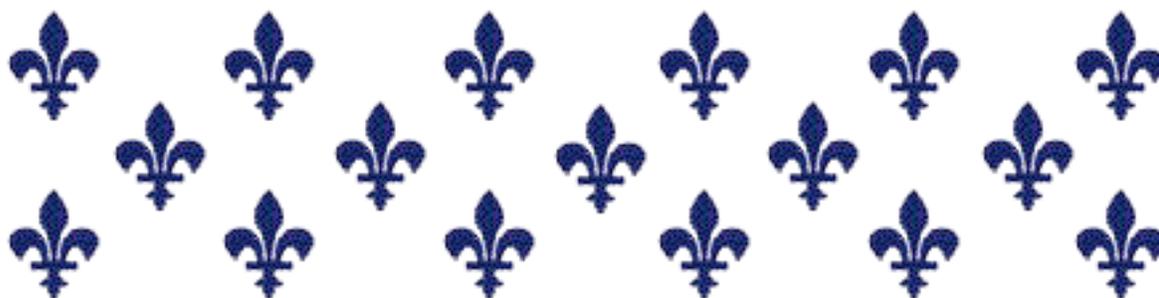
QU'elle demande l'interdiction de l'utilisation et la publication de sondages lors de campagnes électorales





SECTION X

Feuilletons et préavis



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le lundi 26 décembre 2016

Seize heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Eugénie Lépine-Blondeau

Québec

*Dépôt de la liste des candidats proclamés élus à la suite
des élections générales du 1^{er} novembre 2016*

Élection de la Présidence

Élection de la Vice-présidence

Allocution d'ouverture prononcée par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur

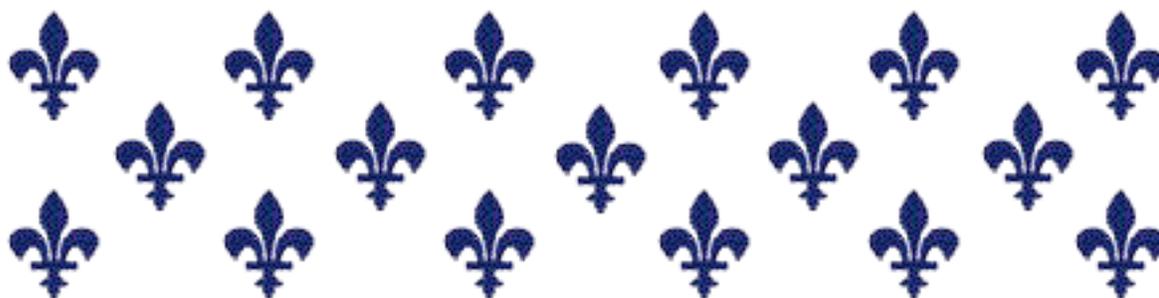
AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Discours d'ouverture prononcé par la première ministre

PRÉAVIS

- aa)** 26 décembre 2016
Loi sur le bureau de la défense nationale – *ministre de Défense et de la Sécurité publique*
- bb)** 26 décembre 2016
Loi sur les droits et libertés numériques – *ministre responsable des Affaires numériques*
- cc)** 26 décembre 2016
Loi sur la solidarité sociale – *ministre de la Solidarité sociale*
- dd)** 26 décembre 2016
Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles – *ministre de la Justice*



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le lundi 26 décembre 2016

Dix-sept heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Eugénie Lépine-Blondeau

Québec

Partie 1

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS a) documents
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

**INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE
PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL**

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Partie 2

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Débat sur la motion de la première ministre proposant que l'Assemblée approuve la politique générale du gouvernement

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

Partie 6

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

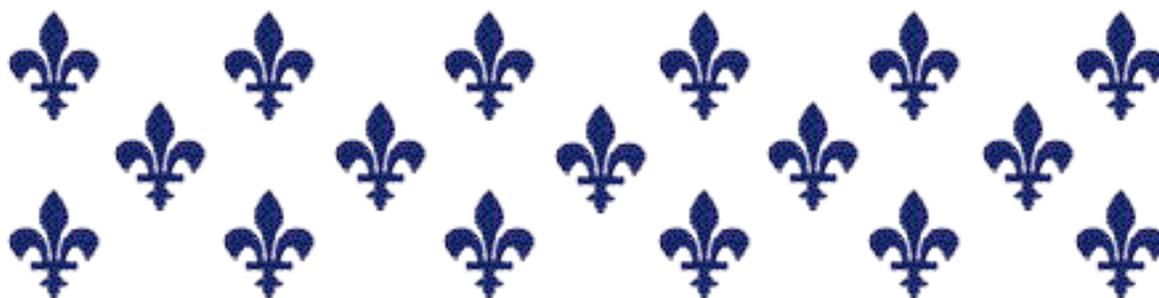
- a) 26 décembre 2016
Loi sur le bureau de la défense nationale – *ministre de la Défense et de la Sécurité publique*
(Projet de loi n°1)
- b) 26 décembre 2016
Loi sur les droits et libertés numériques – *ministre responsable des Affaires numériques*
(Projet de loi n°2)
- c) 26 décembre 2016
Loi sur la solidarité sociale – *ministre de la Solidarité sociale*
(Projet de loi n°3)
- d) 26 décembre 2016
Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles – *ministre de la Justice*
(Projet de loi n°4)

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II. NOUVEAUX

PRÉAVIS



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 27 décembre 2016

Dix heures

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Eugénie Lépine-Blondeau

Québec

Partie 1

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS **a) documents**
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Partie 2

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

- 1) Projet de loi n° 1
Loi sur le bureau de la défense nationale
Présenté par la ministre de la Défense et de la Sécurité publique le **26 décembre 2016**
- 2) Projet de loi n° 2
Loi sur les droits et libertés numériques
Présenté par le ministre des Affaires numériques le **26 décembre 2016**
- 3) Projet de loi n° 3
Loi sur la solidarité sociale
Présenté par le ministre de la Solidarité sociale le **26 décembre 2016**
- 4) Projet de loi n° 4
Loi sur la culture du viol et le traitement des agressions sexuelles
Présenté par le ministre de la Justice le **26 décembre 2016**

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

27 décembre 2016

Motion du député de Pilon – Porte-parole officiel en matière d'enseignement supérieur

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'importance de l'égalité des chances quant à l'accès aux études supérieures pour tous ses citoyens et citoyennes, peu importe leurs origines socio-économiques

QUE le gouvernement du Québec impose aux établissements d'études postsecondaires un quota d'admission pour tout programme, incluant les programmes contingentés, prenant en compte le revenu du ménage des étudiants et des étudiantes au moment de leur admission académique

QUE les établissements d'études postsecondaires québécois priorisent l'admission d'étudiants et d'étudiantes venant du quartile inférieur de revenus de la population, à candidature égale

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

Partie 6

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II. NOUVEAUX PRÉAVIS



1

SECTION XI

Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec

TABLE DES MATIÈRES DES RÈGLEMENTS

<i>Titre premier</i>	115
<i>PROCÉDURE GÉNÉRALE</i>	115
<i>Chapitre I</i>	115
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
<i>Chapitre II</i>	115
MOTIONS	115
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
SECTION 2 – AMENDEMENT	116
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE	116
<i>Chapitre III</i>	117
DÉBATS	117
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	117
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT	117
SECTION 3 – PERTINENCE	117
SECTION 4 – EXPLICATIONS	117
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT	117
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE	117
<i>Chapitre IV</i>	117
MISE AUX VOIX	117
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE	117
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE	118
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL	118
<i>Titre deuxième</i>	119
<i>ASSEMBLÉE</i>	119
<i>Chapitre I</i>	119
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	119
SECTION 1 - PRÉSIDENT	119
<i>Chapitre II</i>	119
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	119
SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE	119
SECTION 2 - ORDRE	120
SECTION 3 - SESSION	121
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION	121
SECTION 5 - SÉANCE	121
SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES	122
SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR	124
SECTION 8 - AJOURNEMENT	125
SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE	126
<i>Chapitre III</i>	126
COMMISSIONS	126
SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE	126

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS	126
SECTION 3 - COMPOSITION	127
SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES	127
SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE	128
SECTION 6 - SÉANCES	128
SECTION 7 - CONSULTATIONS	129
SECTION 8 - RAPPORT	129
SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE	129
<i>Titre troisième</i>	131
<i>PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i>	131
<i>Chapitre I</i>	131
PROJET DE LOI	131
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	131
SECTION 2 - PRÉSENTATION	131
SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE	131
SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION	131
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION	132
SECTION 6 - ADOPTION	132
<i>Titre quatrième</i>	133
<i>BUDGET</i>	133
<i>Titre cinquième</i>	133
<i>CONTRÔLE PARLEMENTAIRE</i>	133

Titre premier

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|---------------------------------|--|
| Fondements de la procédure | 1. La procédure de l'Assemblée est régie :
1° par la loi;
2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
3° par les ordres qu'elle adopte. |
| Précédents et usages | 2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec. |
| Règle générale | 3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée. |
| Motion de procédure d'exception | 4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilletton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. |

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

Chapitre II

MOTIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|---------------------|--|
| Motion | 5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion. |
| Ordre ou résolution | 6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe. |
| Types de motion | 7. Toute motion est soit de fond, soit de forme.

Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée. |
| Préavis | 8. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilletton. |
| Présentation | 9. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. |
| Format | 10. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas. |
| Contenu prohibé | 11. Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation. |

Motions réservées à un ministre

- 12.** Seul un ministre peut présenter une motion visant :
- 1° l'engagement de fonds publics;
 - 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
 - 3° la remise d'une dette envers l'État;
 - 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Recevabilité

- 13.** Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

Caducité

- 14.** Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.

Retrait

- 15.** L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable

- 16.** Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.

Amendement

- 17.** L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.

Contenu

- 18.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.

Priorité

- 19.** L'amendement a priorité sur la motion en discussion.

Reprise du débat

- 20.** Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendement

- 21.** Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate

- 22.** Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

Rejet de la motion par le président

- 23.** Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

Priorité

- 24.** La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.

Réplique

- 25.** Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

Chapitre III

DÉBATS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale **26.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée **27.** Tout débat restreint dure au plus trente minutes.

Temps de parole **28.** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale **29.** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés **30.** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention **31.** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document **32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique **33.** Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée **34.** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique **35.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet **36.** La réplique clôt le débat.

Chapitre IV

MISE AUX VOIX

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote **37.** L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité **38.** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal	39. Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.
Lecture d'une motion	40. Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	41. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement.
Début et fin du vote	42. Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	43. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement	44. Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	45. Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.
Résultat	46. Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce	47. Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	48. Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
Déroulement	49. À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	50. Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	51. Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

Titre deuxième

ASSEMBLÉE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - PRÉSIDENT

Fonctions	52. Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	53. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; 3° fait observer le règlement; 4° organise les débats restreints; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	54. Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	55. Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	56. Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaire exclusive	57. Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	58. Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	59. Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	60. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	61. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	62. Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	63. Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.

Horaire	64. L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.
<i>SECTION 2 - ORDRE</i>	
Séance publique ou à huis clos	65. Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	66. Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	67. Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	68. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	69. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée. Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	70. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	71. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
Paroles interdites et propos non parlementaires	72. Le député qui a la parole ne peut : 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre; 2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; 3° s'adresser directement à un député; 4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion; 5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; 6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; 7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; 8° adresser des menaces à un député; 9° tenir des propos séditieux.
Interruption d'un député	73. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	74. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	75. Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	76. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

- Décision **77.**Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.
La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.
- Retrait du droit de parole et exclusion **78.**Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.
Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.
- Suspension ou levée de la séance **79.**Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 - SESSION

- Séance d'ouverture **80.** Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocation du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
- Levée de la séance **81.**Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
- Effet de la clôture d'une session **82.**Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

- Discours du chef de l'opposition officielle **83.**Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
- Débat sur le discours d'ouverture **84.**Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
- 85.** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.
Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.
Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 - SÉANCE

- Affaires courantes et affaires du jour **86.**Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
- Moment des affaires courantes **87.**Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.

Ordre des affaires courantes	<p>88. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :</p> <p>1° déclarations de députés; 2° déclarations ministérielles; 3° présentation de projets de loi; 4° dépôts : a) de documents; b) de rapports de commissions; c) de pétitions. 5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; 6° questions et réponses orales; 7° votes reportés; 8° motions sans préavis; 9° avis touchant les travaux des commissions; 10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.</p>
Ordre des affaires du jour	<p>89. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :</p> <p>1° affaires prioritaires; 2° débats d'urgence; 3° débats sur les rapports de commissions; 4° autres affaires inscrites au feuilletton; 5° autres affaires inscrites par les députés.</p>
<i>SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES</i>	
<i>§ 1) Déclarations de députés</i>	
Avis de déclaration	<p>90. Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilletton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.</p> <p>Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.</p>
Remplacement	<p>91. La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilletton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.</p>
Nombre et temps de parole	<p>92. Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.</p>
Répartition	<p>93. Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.</p>
<i>§ 2) Déclaration ministérielle</i>	
Durée et transmission	<p>94. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Commentaires et réplique	<p>95. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.</p> <p>Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.</p>
Durée du débat	<p>96. La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.</p>
<i>§ 3) Présentation de projet de loi</i>	
Procédure	<p>97. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.</p>
<i>§ 4) Dépôts</i>	
Documents d'intérêt public	<p>98. Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.</p>

Dépôt des rapports de commission	<p>99. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.</p> <p>Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.</p> <p>La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.</p>
Droit de pétitionner	<p>100. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.</p>
Contenu de la pétition	<p>101. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.</p>
Présentation et extrait d'une pétition	<p>102. Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p> <p>Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.</p> <p>Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.</p> <p><i>§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel</i></p>
Signalement d'une violation	<p>103. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.</p> <p>L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.</p> <p>Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.</p>
Modalité de signalement	<p>104. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.</p> <p>Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.</p>
Intention de présenter une motion	<p>105. Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.</p>
Explication sur un fait personnel	<p>106. Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.</p> <p>Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Fait concernant un collègue absent	<p>107. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.</p> <p><i>§ 6) Questions et réponses orales</i></p>
Durée de la période de questions	<p>108. La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.</p>
Objet des questions	<p>109. Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.</p>
Forme des questions	<p>110. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.</p>

Questions interdites	111. Les questions ne peuvent : 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	112. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.
Réponse	113. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.
Réponse insatisfaisante	114. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.
Refus de répondre	115. Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment : 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas. Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 7) Votes reportés

116. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

§ 8) Motions sans préavis

117. Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.
Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

§ 9) Avis touchant les travaux des commissions

118. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

119. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilletton.

SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

§ 1) Affaires prioritaires

120. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :
1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
5° la suite du débat sur le discours du budget;
6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
7° les motions de censure.

§ 2) *Débat d'urgence*

Demande	121. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.
Avis	122. Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	123. Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	124. Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.
Nombre de débats par séance	125. Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.
§ 3) <i>Autres affaires</i>	
Objet du débat	126. Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.
§ 4) <i>Affaires inscrites par les députés</i>	
Moment des débats	127. À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	128. Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	129. Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	130. Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

§ 1) *Ajournement du débat*

Motion	131. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	132. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	133. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) *Ajournement de l'Assemblée*

Levée de la séance	134. Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
Motion du leader du gouvernement	135. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole **136.** L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière **137.** Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président **138.** Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Décorum **139.** En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.

Mandat **140.** La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

Rapport **141.** Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique **142.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

Chapitre III

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition **143.** La commission de l'Assemblée est composée :

- 1° du président de l'Assemblée, qui la préside;
- 2° du vice-président de l'Assemblée;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 4° des présidents de commissions permanente.

Fonction **144.** La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences **145.** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique **146.** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination	<p>147. Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :</p> <p><i>1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :</i> Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.</p> <p><i>2° Commission de l'aménagement du territoire :</i> Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.</p> <p><i>3° Commission de la culture et de l'éducation :</i> Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.</p> <p><i>4° Commission de l'économie et du travail :</i> Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.</p> <p><i>5° Commission des finances publiques :</i> Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.</p> <p><i>6° Commission des institutions :</i> Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.</p> <p><i>7° Commission des relations avec le citoyen :</i> Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.</p> <p><i>8° Commission de la santé et des services sociaux :</i> Santé, services sociaux et communautaires.</p> <p><i>9° Commission des transports et de l'environnement :</i> Transports, environnement, faune et parcs</p>
Constitution des commissions	148. Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
Mandats confiés par l'Assemblée	<p>149. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de loi;</p> <p>2° les crédits budgétaires;</p> <p>3° toute autre matière qui leur est confiée.</p>
Mandats d'initiative	<p>150. De leur propre initiative, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de règlement et les règlements;</p> <p>2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;</p> <p>3° les pétitions;</p> <p>4° toute autre matière d'intérêt public.</p>

SECTION 3 - COMPOSITION

Membres	151. Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
Exclusivité	152. Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
Auteur d'un projet de loi	153. L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
Participation d'un non-membre	154. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président	155. Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
-----------------------	--

Éligibilité	156. Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	157. Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	158. Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	159. Saufs dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	160. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	161. À défaut d'un secrétaire attribué à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	162. Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	163. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	164. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	165. Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	166. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	167. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	168. L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	169. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 - SÉANCES

Procédure	170. Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	171. La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	172. Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote. Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.
Vote	173. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	174. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement

175. Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 - CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

Consultation générale

176. Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques

177. La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

Consultations particulières

178. Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

Audition

179. La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 - RAPPORT

Rapport d'une commission

180. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport

181. Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire

182. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée

183. Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

Titre troisième

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I

PROJET DE LOI

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Énumération **184.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- 1° présentation;
 - 2° adoption du principe;
 - 3° étude détaillée en commission;
 - 4° prise en considération du rapport de la commission;
 - 5° adoption.
- Délai entre les étapes **185.** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

SECTION 2 - PRÉSENTATION

- Préavis **186.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
- Notes explicatives **187.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
- Mise aux voix **188.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE

- Inscription aux affaires du jour **189.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
- Objet du débat **190.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
- Temps de parole **191.** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.
L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

- Envoi à une commission **192.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Énumération **193.** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
- 1° remarques préliminaires;
 - 2° motions préliminaires;
 - 3° étude détaillée.
- § 1) Remarques préliminaires*

Remarques préliminaires	194. Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes. <i>§ 2) Motion préliminaire</i>
Motion préliminaire	195. Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	196. Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières. <i>§ 3) Étude détaillée</i>
Étude détaillée	197. La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	198. Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	199. Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	200. Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
Commentaires de l'auteur	201. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	202. Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	203. Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
Débat et temps de parole	204. À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
Mise aux voix	205. Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 - ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption	206. Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.
--------------------------------	---

Titre quatrième

BUDGET

- Discours du budget **207.** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.
- Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.
- Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Étude en commission **208.** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.
- Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
- Reprise du débat **209.** Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
- Commentaires **210.** Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
- Réplique du ministre **211.** Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
- Durée du débat **212.** Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
- Mise aux voix **213.** Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

Titre cinquième

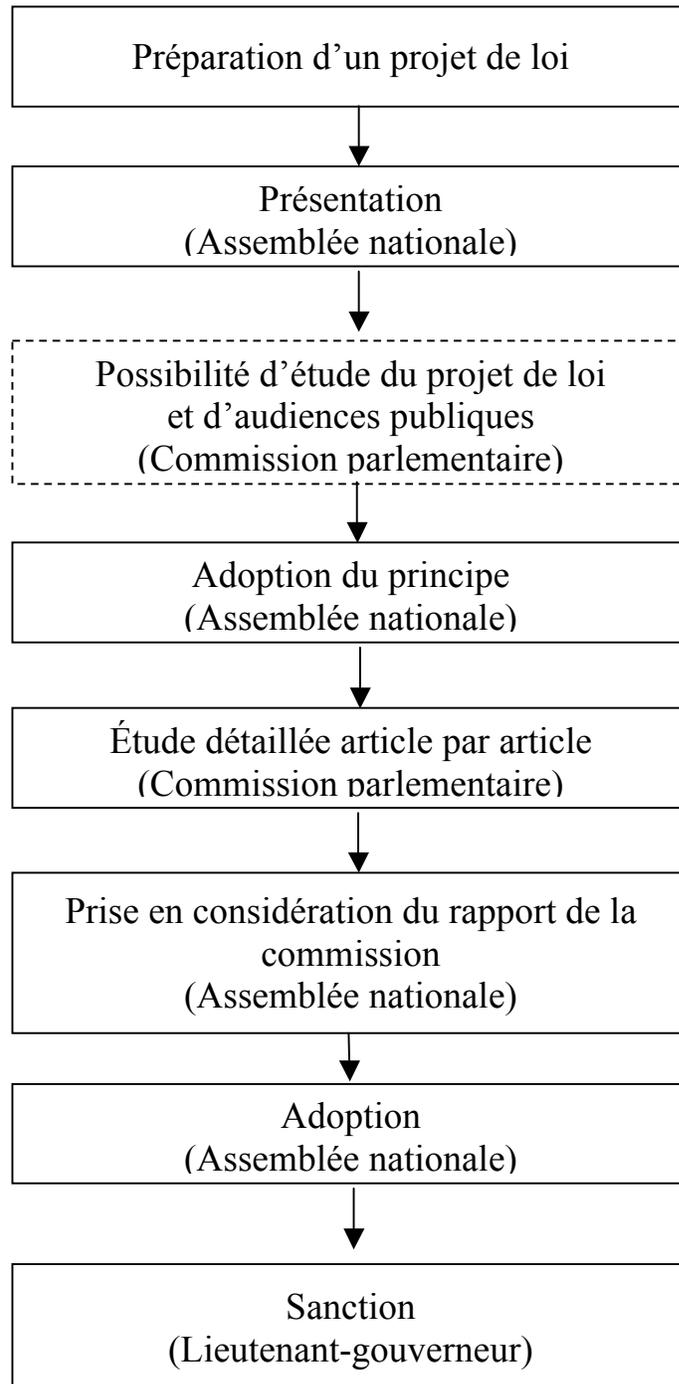
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

- Mise en cause de la confiance de l'Assemblée **214.** La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
- 1° sur une motion de censure;
 - 2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
 - 3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;
 - 4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
- Nombre de motions de censure **215.** Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.
- Débat prioritaire et préavis **216.** Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.



ANNEXE

Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi d'intérêt public au Québec





Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement
